N° 668 **30 SEPTEMBRE 2023**

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE Page 24554

ANNONCES LÉGALES Page 24623

ASSOCIATIONS Page 24625

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2023-564 à 2023-566 du 19 septembre 2023 publiés dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna numéro spécial 666 du 19 septembre 2023.

Arrêté n° 2023-567 du 19 septembre 2023 accordant une rente viagère à Monsieur LAKALAKA Pulunone ancien chef de district de MUA et ancien chef coutumier du village de MALAEFOOU – Circonscription d'Uvea – WALLIS. – Page 24554

Arrêté n° 2023-568 du 19 septembre 2023 portant convocation du Conseil du Territoire. – Page 24554

Arrêté n° 2023-569 du 19 septembre 2023 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire. – Page 24554

Arrêté n° 2023-570 du 19 septembre 2023 autorisant le versement du solde de la subvention au budget du Territoire au titre des « Allocations aux personnes handicapées (APH) et aux personnes âgées en situation de perte d'autonomie en situation de dépendance (APAD) » prévues par le Contrat social pour l'année 2023 (N° tiers : 2100039866) – Page 24555

Arrêté n° 2023-571 du 19 septembre 2023 autorisant le versement du solde de la subvention au budget du Territoire au titre de l' »Aide aux personnes âgées » prévue par le Contrat social pour l'année 2023 (N° tiers : 2100039866) – Page 24555

Arrêté n° 2023-572 du 19 septembre 2023 autorisant le versement du solde de la subvention au budget du Territoire au titre des « subventions aux associations œuvrant pour les personnes handicapées » prévues par le Contrat social pour l'année 2023 (N° tiers : 2100039866) – Page 24556

Arrêté n° 2023-573 du 21 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Annick GIRAUDOU, cheffe du service des travaux publics de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna. – Page 24556

Arrêté n° 2023-574 du 21 septembre 2023 rendant exécutoire la délibération n° 161/CP/2023 du 30 août 2023 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de matériels pour l'association MALAE TULI. – Page 24557

Arrêté n° 2023-575 du 21 septembre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 163/CP/2023 du 30 août 2023 accordant une subvention à l'association Socio-culturelle pour la Culture et l'Art – Wallis (ASCCAW) - Wallis. – Page 24558

Arrêté n° 2023-576 du 21 septembre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 164/CP/2023 du 30 août 2023 accordant des aides financières pour besoins de première nécessité – Wallis. – Page 24560

Arrêté n° 2023-577 du 21 septembre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 165/CP/2023 du 30 août 2023 accordant une aide financière à madame SEUVEA ép. TUITA Malia Visitasio – Wallis. – Page 24561

Arrêté n° 2023-578 du 21 septembre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 170/CP/2023 du 30 août 2023 accordant la prise en charge de raccordements au réseau d'électricité de WALLIS. – Page 24562

Arrêté n° 2023-579 du 21 septembre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 171/CP/2023 du 30 août 2023 accordant la prise en charge du titre de transport aérien de madame KIKANOI Violeta, accompagnatrice familiale de son concubin évacué par l'Agence de Santé. – Page 24563

Arrêté n° 2023-580 du 21 septembre 2023 annulant et remplaçant l'arrêté n°2023-559 du 15 juillet 2023 autorisant le versement d'une première subvention au budget de la Circonscription de Sigave, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2023 pour « l'acquisition d'un camion benne à ordures ménagères pour la circonscription de Sigave ». – Page 24564

Arrêté n° 2023-580 bis du 21 septembre 2023 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2023-564 du 19/09/2023, portant composition de la commission de sélection du recrutement sans concours d'adjoints techniques territoriaux au sein des services de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna. – Page 24565

Arrêté n° 2023-581 du 22 septembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe COELHO, Chef des services du cabinet du Préfet des îles Wallis et Futuna. – Page 24566

Arrêté n° 2023-582 du 22 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Christophe COELHO, Chef des Services du Cabinet du Préfet des îles Wallis et Futuna. – Page 24566

Arrêté n° 2023-583 du 22 septembre 2023 portant affectation du capitaine Franck GILLIOCQ à l'Administration supérieure en qualité de conseiller en sécurité civile, adjoint au directeur de l'établissement public « service d'incendie et de secours ». – Page 24567

Arrêté n° 2023-584 du 22 septembre 2023 portant modification de l'arrêté n° 2016-364 du 11 août 2016

et abrogation de l'arrêté n° 2016-363 du 11 août 2016. – Page 24568

Arrêté n° 2023-585 du 22 septembre 2023 portant modification de l'arrêté n° 2016-365 du 11 août 2016. – Page 24568

Arrêté n° 2023-586 du 22 septembre 2023 autorisant l'attribution et le versement de la fraction de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2023 à la circonscription de Sigave (N° tiers : 2100001045) – Page 24569

Arrêté n° 2023-587 du 22 septembre 2023 autorisant l'attribution et le versement de la fraction de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2023 à la circonscription d'Alo (N° tiers : 2100001044) – Page 24569

Arrêté n° 2023-588 du 25 septembre 2023 portant attribution d'une subvention pour la rémunération du personnel permanent et assistants d'éducation. – Page 24570

Arrêté n° 2023-589 du 25 septembre 2023 autorisant le versement d'une subvention pour l'exploitation de la desserte aérienne inter-îles – Wallis/Futuna au titre de l'année 2023. – Page 24571

Arrêté n° 2023-590 du 25 septembre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 157/CP/2023 du 30 août 2023 portant modification de l'annexe de la délibération 17/AT/2021 portant adoption des statuts de la société d'économie mixte locale d'aménagement, de développement et d'équipement de Wallis et Futuna, de son pacte d'actionnaires et de la participation du Territoire au financement du projet Fale des entreprises. – Page 24571

Arrêté n° 2023-591 du 25 septembre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 158/CP/2023 du 30 août 2023 portant adoption de la Décision Modificative n° 10/2023 - Budget Principal du Territoire - sur ouverture de crédits. – Page 24573

Arrêté n° 2023-592 du 25 septembre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 158(bis)/CP/2023 du 30 août 2023 portant accord pour le versement d'une subvention inscrite dans le budget annexe de la stratégie sectorielle de développement du numérique, exercice 2023. – Page 24575

Arrêté n° 2023-593 du 25 septembre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 159/CP/2023 du 30 août 2023 portant adoption de la Décision Modificative n° 11/2023 – Budget Annexe du SPT – sur ouverture de crédits. – Page 24576

Arrêté n° 2023-594 du 25 septembre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 167/CP/2023 du 30 août 2023 accordant des aides financières pour besoins de première nécessité – Futuna. – Page 24578

Arrêté n° 2023-595 du 25 septembre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 168/CP/2023 du 30 août 2023 accordant des aides à l'habitat – Wallis. – Page 24579

Arrêté n° 2023-596 du 25 septembre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 169/CP/2023 du 30 août 2023 accordant des aides à l'habitat – Futuna. – Page 24581

Arrêté n° 2023-597 du 25 septembre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 173/CP/2023 du 14 septembre 2023 portant sur les demandes de financement du Territoire dans le cadre du Plan "5 000 terrains de sport" – année 2023 – enveloppe nationale. – Page 24582

Arrêté n° 2023-598 du 25 septembre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 174/CP/2023 du 14 septembre 2023 portant sur les demandes de financement du Territoire dans le cadre du Plan "5 000 terrains de sport" – année 2023 – enveloppe territoriale. – Page 24583

Arrêté n° 2023-599 du 25 septembre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 176/CP/2023 du 14 septembre 2023 portant adoption de la convention relative au versement d'une subvention en faveur de la Direction de l'Enseignement Catholique pour la finalisation des projets en lien avec la stratégie sectorielle de développement du numérique. – Page 24584

Arrêté n° 2023-600 du 25 septembre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 177/CP/2023 du 14 septembre 2023 relative aux conventions opérationnelles réalisées et financées dans le cadre de la Convention de coopération 2020-2024 n°OFB-20-0188 entre le Territoire, l'Assemblée territoriale et l'Office français de la biodiversité. – Page 24586

Arrêté n° 2023-601 du 25 septembre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 175/CP/2023 du 14 septembre 2023 portant accord pour le versement de certaines subventions inscrites dans le budget annexe de la stratégie sectorielle de développement du numérique, exercice 2023. – Page 24588

Arrêté n° 2023-602 du 28 septembre 2023 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire. – Page 24589

Arrêté n° 2023-603 du 28 septembre 2023 non publiables dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2023-604 du 29 septembre 2023 rendant exécutoire la délibération n° 179/CP/2023 du 21 septembre 2023 relative à la subvention de fonctionnement des internats et de la cantine de Lano et Sofala pour l'exercice 2023. – Page 24590

Arrêté n° 2023-605 du 29 septembre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 166/CP/2023

du 30 août 2023 accordant une aide financière en faveur de deux étudiantes originaires de Wallis. – Page 24591

Arrêté n° 2023-606 du 29 septembre 2023 rendant exécutoire la délibération n° 187/CP/2023 du 21 septembre 2023 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'une cloche avec support et de sa caisse pour l'église de Tepa, Mua, île de Wallis. – Page 24592

Arrêté n° 2023-607 du 29 septembre 2023 rendant exécutoire la délibération n° 180/CP/2023 du 21 septembre 2023 relative à la convention sur la contribution réajustée du Territoire pour l'année 2023 pour la prise en charge des frais d'hébergement et de restauration internats et cantine de Lano et Sofala. – Page 24593

Arrêté n° 2023-608 du 29 septembre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 181/CP/2023 du 25 juillet 2023 autorisant le versement de la subvention complémentaire du Territoire pour l'année 2023 pour la prise en charge des frais d'hébergement et de restauration des internats et cantine de Lano et Sofala. – Page 24596

Arrêté n° 2023-609 du 29 septembre 2023 autorisant le versement d'une subvention pour l'exploitation de la desserte aérienne inter-îles – Wallis/Futuna au titre du reliquat de l'exercice 2022. – Page 24598

Arrêté n° 2023-610 du 29 septembre 2023 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux de Wallis et Futuna reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions. – Page 24599

Arrêté n° 2023-611 du 29 septembre 2023 relatif au régime de congés de maladie, de congés pour invalidité temporaire imputable au service et au temps partiel pour raison thérapeutique des fonctionnaires territoriaux de Wallis et Futuna. – Page 24600

Arrêté n° 2023-612 du 29 septembre 2023 fixant les peines pour les infractions aux prix de vente de certains produits réglementés par arrêté préfectoral. – Page 24606

Arrêté n° 2023-613 du 29 septembre 2023 autorisant l'attribution d'une subvention au budget du Territoire des îles Wallis et Futuna, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2023 – « Equipements sportifs » pour l'année 2023 (N° tiers : 2100039866) – Page 24607

DECISIONS

Décision n° 2023-1179 du 19 septembre 2023 portant attribution de l'allocation pour les personnes handicapées (APH) et personnes âgées et dépendantes (APAD) – C.T.H.D du 02 août 2023. – Page 24607

Décision n° 2023-1180 du 19 septembre 2023 non publiable dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2023-1181 du 19 septembre 2023 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023. – Page 24607

Décision n° 2023-1182 du 21 septembre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur IVA Suliano. – Page 24608

Décision n° 2023-1183 du 21 septembre 2023 portant délégation de signature au titre de l'Agence nationale du Sport. – Page 24608

Décision n° 2023-1184 du 21 septembre 2023 non publiable dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2023-1185 du 21 septembre 2023 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle. – Page 24608

Décision n° 2023-1186 du 25 septembre 2023 relative à la prise en charge du billet retour d'une stagiaire de la formation professionnelle. – Page 24608

Décision n° 2023-1187 du 25 septembre 2023 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle. – Page 24608

Décision n° 2023-1188 du 25 septembre 2023 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle. – Page 24608

Décision n° 2023-1189 du 25 septembre 2023 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle. – Page 24609

Décisions n° 2023-1190 à 2023-1204 des 25 et 28 septembre 2023 non publiables dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2023-1205 du 28 septembre 2023 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle. – Page 24609

Décision n° 2023-1206 du 28 septembre 2023 accordant à Mademoiselle Bleuenn LIUFAU, un titre de transport et la prise en charge de sa visite médicale. – Page 24609

Décision n° 2023-1207 du 28 septrembre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TALIOPE ép. LAUALIKI Malia Mohualiki, Epifania. – Page 24609

Décision n° 2023-1208 du 28 septembre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame KULIFATAI Atonio-Patua et leur neveu. – Page 24609

Décision n° 2023-1209 du 28 septembre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FANENE ép. TAOFIFENUA Malia Ana et sa famille. – Page 24609

Décision n° 2023-1210 du 28 septembre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TAUHAVILI Petelo et sa famille. – Page 24610

Décisions n° 2023-1211 et 2023-1212 du 29 septembre 2023 non publiables dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2023-1213 du 29 septembre 2023 effectuant le versement du 1er acompte de la prime à l'investissement au projet de construction d'un atelier et l'acquisition d'un pont élévateur dans le cadre de l'activité de garage mécanique de Monsieur Jean-Michel KAFOA. – Page 24610

Décision n° 2023-1214 du 29 septembre 2023 portant prise en charge des frais de formation pour 2023 d'étudiants, inscrits à une formation à distance à l'Université numérique de Wallis et Futuna (UnWF) – Page 24610

Décision n° 2023-1215 du 29 septembre 2023 relative à la prise en charge du titre de transport d'une étudiante de l'Université numérique de Wallis et Futuna (UnWF) – Page 24610

Décision n° 2023-1216 du 29 septembre 2023 relative à la prise en charge du titre de transport d'une étudiante de l'Université numérique de Wallis et Futuna (UnWF) – Page 24610

Décision n° 2023-1217 du 29 septembre 2023 effectuant le versement du 1er acompte de la prime à l'investissement au projet d'achat d'un bateau dans le cadre de l'activité de pêche de Monsieur Hervé TUAULI. – Page 24610

Décision n° 2023-1218 du 29 septembre 2023 effectuant le versement du 1er acompte de la prime à l'investissement au projet d'acquisition d'un équipement de base pour la création d'un poulailler de Monsieur Jonas FISIIPEAU. – Page 24611

Décision n° 2023-1219 du 29 septembre 2023 effectuant le versement du 1er acompte de la prime à l'investissement au projet d'acquisition de matériel + équipement dans le cadre de l'activité d'élevage porcine de Monsieur Michel VILI. – Page 24611

Décision n° 2023-1220 du 29 septembre 2023 effectuant le versement du 1er acompte de la prime à l'investissement au projet de construction d'un four et l'acquisition d'équipement dans le cadre de l'activité de boulangerie de Monsieur Patelise TUIFUA. – Page 24611

Décision n° 2023-1221 du 29 septembre 2023 effectuant le versement du 1er acompte de la prime à l'investissement au projet d'acquisition de matériaux pour travaux de finitions et d'équipement dans le cadre de l'activité de boulangerie/pâtisserie de Monsieur Rodrigue TUFALE. – Page 24611

Décision n° 2023-1222 du 29 septembre 2023 effectuant le versement du 1er acompte de la prime à l'investissement au projet de réaménagement d'un local dans le cadre de l'activité de couture de Madame Nicole SELUI. – Page 24611

Décision n° 2023-1223 du 29 septembre 2023 effectuant le versement du 1er acompte de la prime à l'investissement au projet d'acquisition de matériel et de fournitures dans le cadre de l'activité de couture/sellerie de Madame Lusia POLELEI. – Page 24611

Décision n° 2023-1224 du 29 septembre 2023 effectuant le versement du 1er acompte de la prime à l'investissement au projet d'achat d'un bateau dans le cadre de l'activité de visites des îlots de Monsieur Richard TAGATAMANOGI. – Page 24612

Décision n° 2023-1225 du 29 septembre 2023 effectuant le versement du 1er acompte de la prime à l'investissement au projet de réaménagement d'un local dans le cadre de l'activité de commerce d'alimentation générale de Madame Anatasia SELUI. – Page 24612

Décisions n° 2023-1226 et 2023-1227 du 29 septembre 2023 non publiables dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2023-1229 du 29 septembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – Page 24612

Décision n° 2023-1230 du 29 septembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante. – Page 24612

Décision n° 2023-1231 du 29 septembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – Page 24612

Décision n° 2023-1232 du 29 septembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante. – Page 24612

Décision n° 2023-1233 du 29 septembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – Page 24613

Décision n° 2023-1234 du 29 septembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante. – Page 24613

Décision n° 2023-1235 du 29 septembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – Page 24613

Décision n° 2023-1236 du 29 septembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante. – Page 24613

Décision n° 2023-1237 du 29 septembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – Page 24613

Décision n° 2023-1238 du 29 septembre 2023 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023. – Page 24613

Décision n° 2023-1239 du 29 septembre 2023 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023. – Page 24613

Décision n° 2023-1240 du 29 septembre 2023 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023. – Page 24614

Décision n° 2023-1241 du 29 septembre 2023 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023. – Page 24614

Décision n° 2023-1242 à 2023-1245 du 29 septembre 2023 non publiables dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2023-1246 du 29 septembre 2023 prolongeant la prise en charge des frais de formation de Mr KALATO Jean Marc, stagiaire de la Formation Professionnelle. – Page 24614

CIRCONSCIPTION DE SIGAVE

Arrêté n° 18/2023 du 19 septembre 2023 portant création du comité social d'administration de la circonscription de Sigave. – Page 24614

Arrêté n° 2023-19 du 19 septembre 2023 portant organisation des élections des représentants du personnel au Comité Social d'administration de Sigave. – Page 24615

CIRCONSCIPTION DE ALO

Arrêté n°38/2023 du 19 septembre 2023 portant création du comité social d'administration de la circonscription de Alo. – Page 24618

Arrêté n° 2023-39 du 19-09-2023 portant organisation des élections des représentants du personnel au Comité Social d'administration de Alo. – Page 24619

****

Annonces Légales - Page 24623

Associations - Page 24625

****

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2023-567 du 19 septembre 2023 accordant une rente viagère à Monsieur LAKALAKA Pulunone ancien chef de district de MUA et ancien chef coutumier du village de MALAEFOOU – Circonscription d'Uvea – WALLIS.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 95-93 du 6 mars 1995, modifié, relatif au régime d'allocations viagères pour les chefs coutumiers du territoire des Îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2000-020 du 13 janvier 2000 fixant le nouveau montant des allocations mensuelles versées aux titulaires des chefferies du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 95-422 du 30 août 1995 constatant la démission de M. Leone MULIAKAAKA et son remplacement par M.Pulunone LAKALAKA comme chef traditionnel du village de MALAEFOOU – circonscription d'Uvéa ;

Vu la décision n° 2005-1377 du 26 septembre 2005 portant abrogation de certaines décisions relatives à la chefferie d'Uvéa ;

Vu la délibération n° 2016-10 du mardi 31 mai 2016 constatant la destitution d'un chef de district (Faipule) et de chefs de village du royaume d'Uvéa et l'installation d'un nouveau Faipule et de nouveaux chefs de village (Pule kolo) ;

Vu la délibération n° 2023-11 du 21 août 2023 constatant la cessation des fonctions d'un chef de district et la nomination d'un nouveau chef de district du Royaume d'Uvea ;

Vu la demande d'allocation viagère présentée par Monsieur LAKALAKA Pulunone en date du 08 septembre 2023 ;

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mars 1995, il est alloué à Monsieur LAKALAKA Pulunone – ancien chef de district de MUA et ancien chef coutumier du village de MALAEFOOU –

Circonscription d'UVEA, WALLIS, une allocation viagère dont le montant mensuel est égal à **40 % du montant de l'allocation versée mensuellement aux « Faipule », chefs de Districts.**

<u>Article 2</u> : La dépense résultant du présent arrêté est imputable au budget du Ministère de l'Intérieur – **BOP 0354.**

<u>Article 3</u> : Le chef de la circonscription d'Uvea, la cheffe du sefrvice des finances et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2023-568 du 19 septembre 2023 portant convocation du Conseil du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n°62-288 du 14 mars 1962, fixant les attributions du Conseil territorial des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Le Conseil du Territoire est invité à siéger à l'Administration supérieure – Mata'Utu, le :

MERCREDI 22 NOVEMBRE 2023 : à 08 H 30

<u>Article 2</u> : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2023-569 du 19 septembre 2023 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté modifié n° 1081 du 1er décembre 1944 du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie rendu applicable au territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 notamment en ses articles 25 et 30 ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : L'Assemblée Territoriale est convoquée en **Session Budgétaire** au Palais de l'Assemblée Territoriale le :

JEUDI 30 NOVEMBRE 2023 : à 09 H

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2023-570 du 19 septembre 2023 autorisant le versement du solde de la subvention au budget du Territoire au titre des « Allocations aux personnes handicapées (APH) et aux personnes âgées en situation de perte d'autonomie en situation de dépendance (APAD) » prévues par le Contrat social pour l'année 2023 (N° tiers : 2100039866)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat social entre l'Etat et le Territoire des îles Wallis et Futuna 2023-2027 signé le 7 mars 2023 ;
Vu l'arrêté n°2023-194 du 20 avril 2023, autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire au titre des « Allocations aux personnes handicapées (APH) et aux personnes âgées en situation de perte d'autonomie en situation de dépendance (APAD) » prévues par le Contrat social pour l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué au budget du Territoire en autorisation d'engagement (**AE**) le solde de la subvention d'un montant de **475 327,50 € (quatre cent soixante-quinze mille trois cent vingt-sept euros et cinquante centimes)**, soit 56 721 659 XPF (cinquante-six millions sept cent vingt-et-un mille six cent cinquante-neuf XPF) au titre des « Allocations aux personnes handicapées (APH) et aux personnes âgées en situation de perte d'autonomie en situation de dépendance (APAD) » prévues par le Contrat social pour l'année 2023 ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur l' : **EJ : 2103994049** ; **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-04-02 ; ACTIVITE : 012300000402 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2023-571 du 19 septembre 2023 autorisant le versement du solde de la subvention au budget du Territoire au titre de l' »Aide aux personnes âgées » prévue par le Contrat social pour l'année 2023 (N° tiers : 2100039866)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé

JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat social entre l'Etat et le Territoire des îles Wallis et Futuna 2023-2027 signé le 7 mars 2023;
Vu l'arrêté n°2023-191 du 20 avril 2023, autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire) au titre de l'« Aide aux personnes âgées » prévue par le Contrat social pour l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué au budget du Territoire en autorisation d'engagement (**AE**), le solde de la subvention d'un montant de **1 386 209,25 € (un million trois cent quatre-vingt-six mille deux cent neuf euros et vingt-cinq centimes)**, soit 165 418 765 XPF (cent-soixante millions quatre cent dix-huit mille sept cent soixante-cinq XPF) au titre de l'**« Aide aux personnes âgées** » prévue par le Contrat social ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur l'**EJ n°2103994046** ; **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-04-02 ; ACTIVITE : 012300000402 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2023-572 du 19 septembre 2023 autorisant le versement du solde de la subvention au budget du Territoire au titre des « subventions aux associations œuvrant pour les personnes handicapées » prévues par le Contrat social pour l'année 2023 (N° tiers : 2100039866)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat social entre l'Etat et le Territoire des îles Wallis et Futuna 2023-2027 signé le 7 mars 2023;
Vu l'arrêté n°2023-192 du 20/04/223 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire au titre des « subventions aux associations œuvrant pour les personnes handicapées » prévues par le Contrat social pour l'année 2023.
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué au budget du Territoire en autorisation d'engagement (**AE**), le solde de la subvention d'un montant de **65 625 € (soixante-cinq mille six cents vingt-cinq euros)**, soit 7 831 146 XPF (sept millions huit cent trente-et-un mille cent quarante-six XPF) au titre du dispositif : **« Subventions aux associations œuvrant pour les personnes handicapées** » prévu par le Contrat social ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur l'**EJ** : **2103994047** ; **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-04-02 ; ACTIVITE : 012300000402 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2023-573 du 21 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Annick GIRAUDOU, cheffe du service des travaux publics de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (la LOLF) ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par la loi n° 73-549 du 28 juin 1973 modifiant l'article 12 et la loi n°78-1018 du 18 octobre 1978 portant organisation des pouvoirs publics dans les iles Wallis-et-Futuna ;
Vu le décret 57-818 du 22 juillet 1957 fixant les règles applicables aux marchés passés au nom du territoire ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna – M. GOURTAY Blaise;
Vu l'arrêté n°U12441800285245 en date du 9 juillet 2021 portant affectation en position normale d'activité « entrante » de M. Jean-Emmanuel LE FRIEC ;
Vu l'arrêté n°U12441800395327 en date du 11 mars 2022 portant prise en charge par voie de détachement de M. Hugo HANNESSE ;
Vu l'arrêté n°U12441800373670 en date du 31 janvier 2022 portant prise en charge par voie de détachement de M. Philippe ROUSSEL ;
Vu l'arrêté n°U12441800623896 en date du 24 mai 2023 portant affectation en position normale d'activité « entrante » de Mme Annick GIRAUDOU ;
Vu la décision n° 2010-1963 du 21 octobre 2010, nommant Monsieur Lino KAUVAETUPU, en qualité d'adjoint au chef de la subdivision de Futuna du service des Travaux Publics à Futuna ;
Vu la décision n° 2013-132 du 18 février 2013, portant nomination de Mademoiselle Maryling MANUSAUAKI, responsable de l'aérodrome de Futuna en qualité d'adjointe au chef de la Subdivision de l'antenne du service des Travaux Publics ;
Vu la décision n° 2023-684 du 5 juin 2023, constatant l'arrivée de Madame Annick GIRAUDOU, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de cheffe de service des travaux publics de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er :
Délégation de signature est donnée à Mme Annick GIRAUDOU, cheffe du service des travaux publics à l'effet de signer :

Les actes administratifs :

– Tous documents et correspondances administratives, relevant des affaires courantes du service des Travaux Publics, à l'exclusion des actes de nature réglementaire et des courriers adressés aux élus ;
– Les titres de permis de conduire.

Les actes financiers :

– Les engagements juridiques, à l'exclusion des marchés, des contrats et conventions, pour un montant inférieur à 10 000 000 FCFP des dépenses relevant du budget du Territoire, sur les crédits mis à disposition de ce service ;
– La constatation du service fait à hauteur des délégations susmentionnées à la date de livraison ou de réalisation des prestations.

Article 2 :
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annick GIRAUDOU, la délégation de signature sera exercée par Monsieur Hugo HANESSE, adjoint au chef de service.

Article 3 :
La délégation de signature accordée à Madame Annick GIRAUDOU peut-être exercée en outre par :

– Monsieur Philippe ROUSSEL, chef de la subdivision infrastructures à Wallis, pour les engagements juridiques d'un montant inférieur à 1 000 000 F CFP relevant de la section « Études et Travaux ;
– Monsieur Jean-Emmanuel LE FRIEC, chef d'antenne du service des travaux publics à Futuna, pour les engagements juridiques d'un montant inférieur à 1 000 000 F CFP relevant de l'antenne du service des Travaux Publics à Futuna. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Emmanuel LE FRIEC, la délégation de signature sera exercée par Monsieur Lino KAUVAETUPU, adjoint au chef de la subdivision de Futuna, pour les engagements relevant de l'antenne du service des Travaux Publics à Futuna, dans la limite de 500 000 F CFP.

– Madame Maryling MANUSAUAKI, adjointe au chef de la Subdivision de l'antenne du service des Travaux Public, pour les engagements juridiques d'un montant inférieur à 500 000 F CFP relevant de la subdivision de l'aérodrome de Futuna ;

– Monsieur TAKANIKO Petelo, pour les documents et correspondances administratives relatifs au quai de Leava .

Article 4 :
L'arrêté n°2023-493 du 23 août 2023 portant délégation de signature à Mme Annick GIRAUDOU, cheffe du service des travaux publics de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna est abrogé.

Article 5 :
Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2023-574 du 21 septembre 2023 rendant exécutoire la délibération n° 161/CP/2023 du 30 août 2023 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de matériels pour l'association MALAE TULI.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 161/CP/2023 du 30 août 2023 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de matériels pour l'association MALAE TULI.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 161/CP/2023 du 30 août 2023 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de matériels pour l'association MALAE TULI.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 144/AT/2022 du 07 décembre 2022, relative au régime de l'exonération ou de la réduction des droits et taxes applicables aux marchandises importées sur le territoire, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1081 du 06 janvier 2023 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de demande d'exonération des droits et taxes d'importation de matériels déposé par M. Fosio TAUGAMOA président de l'association MALAE TULI dont le siège social est situé à Nuku - SIGAVE ;
Vu La Lettre de convocation n° 107/CP/08-2023/LT/og/ti du 25 août 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que les matériels concernés entrent dans le cadre des activités de l'association notamment les travaux d'intérêt général pour le village de Nuku – Sigave ;
Considérant que les droits de douane et la taxe d'entrée s'élèvent respectivement à 21 790 F.CFP et 72 635 F.CFP – que selon la réglementation en vigueur, l'exonération possible ne peut pas dépasser 50% des droits et taxes ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 30 août 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est accordé, en faveur de l'association MALAE TULI, l'exonération partielle des droits de douane et de la taxe d'entrée afférents à l'importation de matériels destinés aux travaux du village de Nuku.

Le montant exonéré de paiement octroyé s'élève à un montant maximum de **94 425 F.CFP**.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président	Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI	Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-575 du 21 septembre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 163/CP/2023 du 30 août 2023 accordant une subvention à l'association Socio-culturelle pour la Culture et l'Art – Wallis (ASCCAW) - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 163/CP/2023 du 30 août 2023 accordant une subvention à l'association Socio-culturelle pour la Culture et l'Art – Wallis (ASCCAW) - Wallis.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 163/CP/2023 du 30 août 2023 accordant une subvention à l'association Socio-culturelle pour la Culture et l'Art – Wallis (ASCCAW) - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/CP/2023 du 23 Mars 2023 accordant une subvention à l'Association Socio-Culturelle pour la Culture et l'Art Wallisien (ASCCAW) rendue exécutoire par arrêté n° 2023 – 201 du 21 Avril 2023 ;
Vu Le dossier déposé par madame MAUVAKA Falakika – président de ladite association dont le siège social est situé à Mata'Utu – HAHAKE ;
Vu La Lettre de convocation n° 107CP/08-2023/LT/og/ti du 25 août 2023 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 30 août 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **trois cents mille francs CFP** (**300 000 F.CFP**) est accordée à l'Association Socio-Culturelle pour la Culture et l'Art Wallisien (ASCCAW) pour la continuité de ses projets et évènements culturels de 2023.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention accordée, accompagné de pièces justificatives, devra être fourni par la présidente de l'association ASCCAW auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 Décembre 2023.

A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 03, sous-fonction 034, nature 65748, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Lafaele TUKUMULI
Le Secrétaire — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-576 du 21 septembre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 164/CP/2023 du 30 août 2023 accordant des aides financières pour besoins de première nécessité – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 164/CP/2023 du 30 août 2023 accordant des aides financières pour besoins de première nécessité – Wallis.

<u>Article 2</u> : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 164/CP/2023 du 30 août 2023 accordant des aides financières pour besoins de première nécessité – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des bénéficiaires concernés ;
Vu La Lettre de convocation n° 107/CP/08-2023/LT/og/ti du 25 août 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant la situation familiale et sociale des personnes concernées par la présente délibération ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 30 août 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : Une aide financière est accordée à chaque bénéficiaire mentionné sur le tableau en annexe de la présente délibération afin de les aider à subvenir aux besoins de leur foyer respectif.

<u>Article 2</u> : L'imputation de la dépense pour un montant total de **750 000 F.CFP** sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

<u>Article 3</u> : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Nom/Prénom du bénéficiaire	Adresse	Objet de l'aide financière	Montant	Versement	Engagement
HAMAIVAO ép. AKAUTAFEA Malia	Halalo MUA	Besoins de première nécessité	150 000	*numéraires*	CP23/X005189/1
HUKAETAU Helena	Lavegahau MUA	Besoins de première nécessité	150 000	RIB DFiP	CP23/X005190/1
MULILOTO ép. LATA Nivaleta	Utufua MUA	Besoins de première nécessité	150 000	RIB DFiP	CP23/X005191/1
SOKOTAUA Sononefa	Leava SIGAVE	Besoins de première nécessité	150 000	*numéraires*	CP23/X005218/1
VEHIKA Mikaele	Lavegahau MUA	Besoins de première nécessité	150 000	*numéraires*	CP23/X005217/1

TOTAL **: 750 000**

Arrêté n° 2023-577 du 21 septembre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 165/CP/2023 du 30 août 2023 accordant une aide financière à madame SEUVEA ép. TUITA Malia Visitasio – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 165/CP/2023 du 30 août 2023 accordant une aide financière à madame SEUVEA ép. TUITA Malia Visitasio – Wallis.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 165/CP/2023 du 30 août 2023 accordant une aide financière à madame SEUVEA ép. TUITA Malia Visitasio – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;

Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;

Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;

Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le dossier de madame SEUVEA épouse TUITA Malia Visitasio, née le 20 Novembre 1990 ;
Vu La Lettre de convocation n° 107/CP/08-2023/LT/og/ti du 25 août 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que madame SEUVEA ép. TUITA Malia Visitasio est inscrite au rôle de contributions des patentes et gère un salon d'esthétique ;
Considérant que dans le cadre de sa profession elle doit valider son Certificat d'Aptitude Professionnelle en Esthétique, Cosmétique et Parfumerie du 25 Octobre au 16 Novembre 2023 en Nouvelle-Calédonie ;
Considérant que sa famille vit principalement de son activité professionnelle ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 30 août 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP** (**150 000 F.CFP**) est accordée à madame SEUVEA ép. TUITA Malia Visitasio domiciliée à Malae – HIHIFO pour ses frais de séjour en Nouvelle-Calédonie.

Les fonds feront l'objet d'un versement sur le compte bancaire de l'intéressée ouvert à la BWF.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-578 du 21 septembre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 170/CP/2023 du 30 août 2023 accordant la prise en charge de raccordements au réseau d'électricité de WALLIS.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 170/CP/2023 du 30 août 2023 accordant la prise en charge de raccordements au réseau d'électricité de WALLIS.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 170/CP/2023 du 30 août 2023 accordant la prise en charge de raccordements au réseau d'électricité de WALLIS.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du Conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/ électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;

Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des personnes concernées ;
Vu La Lettre de convocation n°107/CP/08-2023/LT/og/ti du 25 août 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que la société EEWF réalise les travaux de raccordement au réseau d'électricité ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 30 août 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est accordé la prise en charge de raccordements au réseau d'électricité de Wallis des logements des personnes mentionnées sur le tableau en annexe et ce, en raison de leur situation sociale et familiale respective.

Article 2 : Le service des travaux-publics établira les lettres de commande au vu de la présente délibération, de l'arrêté correspondant et du dossier de chaque bénéficiaire comprenant les devis visés sur le tableau en annexe. Il les transmettra à la société EEWF, prestataire des travaux. Celle-ci adressera ensuite les factures au dit service qui devra constater la réalisation des raccordements. Il enverra les documents nécessaires au service des finances pour le mandatement des fonds.

Article 3 : La dépense pour un montant total de **458 565 F.CFP** est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Nom Prénom du bénéficiaire	Adresse	Objet du raccordement sollicité	Montant	Devis n° - date	Engagement
LAGIKULA Systelamora	Liku HAHAKE	Raccordement au réseau ELEC	170 577	01-0104664 du 17/08/2023	CP23/X005183/1
LAKINA Glenda	Tufuone	Raccordement au réseau ELEC	145 010	01-0104652 du 21/06/2023	CP23/X005184/1
MOELIKU ép. IVA Emilie	Utufua MUA	Raccordement au réseau ELEC	142 978	01-0104603 du 25/07/2023	CP23/X005185/1

Arrêté n° 2023-579 du 21 septembre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 171/CP/2023 du 30 août 2023 accordant la prise en charge du titre de transport aérien de madame KIKANOI Violeta, accompagnatrice familiale de son concubin évacué par l'Agence de Santé.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 171/CP/2023 du 30 août 2023 accordant la prise en charge du titre de transport aérien de madame KIKANOI Violeta, accompagnatrice familiale de son concubin évacué par l'Agence de Santé.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 171/CP/2023 du 30 août 2023 accordant la prise en charge du titre de transport aérien de madame KIKANOI Violeta, accompagnatrice familiale de son concubin évacué par l'Agence de Santé.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale, de la Nouvelle-Calédonie, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 59/AT/17 du 28 Février 2017, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation décidée par l'Agence de Santé, rendue exécutoire par arrêté n° 2017 -976 du 11 décembre 2017 et modifiée par la délibération n° 24/AT/2022 du 13 Janvier 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 28 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de madame KIKANOI Violeta, née le 05 mai 1978 ;
Vu La Lettre de convocation n° 107/CP/08-2023/LT/og/ti du 25 août 2023 président de la commission permanente ;
Considérant que les conditions requises par la réglementation pour une prise en charge de l'accompagnement familial d'une évasan sont remplies ;
Considérant que madame KIKANOI Violeta, accompagnatrice de son concubin évacué sur l'Australie le 25 août 2023 a dû avancer le paiement de la totalité de son titre de transport A/R et qu'elle peut prétendre au remboursement de 30% de son billet sur le trajet Nouméa/Sydney/Nouméa en classe économique ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 30 août 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Conformément à la réglementation en vigueur, il est accordé la prise en charge partielle du titre de transport aérien de madame KIKANOI Violeta, domiciliée à Te'esi – MUA et accompagnatrice de son conjoint M. TUPOU Tuani évacué le 25 août 2023 par l'Agence de Santé sur Sydney.

Le billet de l'intéressée sur le trajet Nouméa/Sydney/Nouméa fera donc l'objet d'un remboursement partiel et ce, à raison de 30% du coût total dudit titre de transport.

Les fonds s'élevant à **15 867 F.CFP** (soit 52 899 X 30%) feront l'objet d'un versement sur le compte de madame TAFILAGI ouvert à la Banque de Wallis et Futuna (RIB joint).

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 55, sous-rubrique 551, nature 6525, chapitre 935, enveloppe 12147.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-580 du 21 septembre 2023 annulant et remplaçant l'arrêté n°2023-559 du 15 juillet 2023 autorisant le versement d'une première subvention au budget de la Circonscription de Sigave, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2023 pour « l'acquisition d'un camion benne à ordures ménagères pour la circonscription de Sigave ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination Monsieur Blaise GOURTAY en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL,

administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement – FEI2023 pour le projet « d'acquisition d'un camion benne à ordures ménagères pour la circonscription de Sigave » signée le 25 juillet 2023 et enregistrée au SRE sous le n°363-2023 le 28 juillet 2023 ;
Vu l'arrêté n°2023-395 du 02 août 2023 autorisant l'attribution d'une subvention au budget de la Circonscription de Sigave, au titre du FEI2023, pour l'opération relative à « l'acquisition d'un camion benne à ordures ménagères » d'un montant de 180 000€;
Vu l'arrêté n°2023-559 du 15 juillet 2023 autorisant le versement d'une première subvention au budget de la Circonscription de Sigave, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2023 pour « l'acquisition d'un camion benne à ordures ménagères pour la circonscription de Sigave »
Considérant les pièces justificatives transmises par la circonscription de Sigave dans le cadre de l'opération susvisée ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé une première subvention en crédit de paiement (**CP**), d'un montant de **55 713€ (cinquante-cinq mille sept cent treize euros)** soit 6 648 329 FCFP (six millions six cent quarante-huit mille trois cent vingt-neuf francs CFP) au budget de la circonscription de Sigave, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement FEI2023 au titre du projet « d'acquisition d'un camion benne à ordures ménagères pour la circonscription de Sigave » ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur **l'EJ : 2104121312 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; ACTIVITE : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2023-580 bis du 21 septembre 2023 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2023-564 du 19/09/2023, portant composition de la commission de sélection du recrutement sans concours d'adjoints techniques territoriaux au sein des services de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférent aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-61 du 02/02/2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-542 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°53/AT/2022 du 6 juillet 2022 portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-558 du 2 août 2022 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-607 du 16 août 2022 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-377 du 27 juillet 2023 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques territoriaux au sein des services de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1er
La composition du jury du recrutement sans concours d'adjoints techniques territoriaux au sein des services de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna au titre de l'année 2023 est fixée ainsi qu'il suit :

- M. Bertrand BLENEAU - chef du service des Ressources Humaines président ou son remplaçant ;
- M. Munipoese MULIAKAAKA, Président de l'assemblée territoriale ou son représentant ;
- Mme Amanda BIERNACZYK – adjointe à la cheffe du bureau Territoire et chargée de mission au SRH ;

Article 2
Le secrétaire général et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-581 du 22 septembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe COELHO, Chef des services du cabinet du Préfet des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (la LOLF) ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par la loi n° 73-549 du 28 juin 1973 modifiant l'article 12 et la loi n°78-1018 du 18 octobre 1978 portant organisation des pouvoirs publics dans les iles wallis-et-futuna ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le decret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna – M. GOURTAY Blaise ;
Vu l'arrêté n°U13648630691442 du 7 septembre 2023 portant changement d'affectation avec changement de résidence hors métropole de M. Christophe COELHO ;
Vu la décision n°2020-1199 du 11 décembre 2020, constatant la nomination de Madame Germaine FILIMOHAHAU, chargée de mission auprès de la Cheffe des services du cabinet du Préfet, en qualité de cheffe du bureau de la protection civile du cabinet du Préfet ;
Vu la décision n° 2022-982 du 10 août 2022, constatant l'arrivée de Monsieur Samuel DUFOREAU, Attaché principal d'administration de l'État, en qualité d'adjoint à la cheffe des services du cabinet du Préfet ;
Vu le code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019 ;
SUR proposition du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Monsieur Christophe COELHO, Attaché principal d'administration de l'État, chef des services du cabinet du Préfet, reçoit pour les attributions relevant de l'État, la délégation de signature pour :

- tous documents et correspondances administratives, relevant de l'ensemble des activités du Cabinet du Préfet à l'exclusion des actes de nature réglementaire et des courriers adressés aux élus ;
- les décisions de réquisition des places d'avion et du fret pour nécessité de service ;
- les décisions de réquisition de personnes en cas de grève ou pour assurer la satisfaction des besoins prioritaires de la population ;
- les décisions de réquisition dans le cadre des évacuations sanitaires ;
- les autorisations d'importation et de détention d'armes et munitions ;
- les autorisations d'importation d'explosifs ;
- les autorisations de mise en place des vols aériens supplémentaires non programmés ;
- les communiqués en qualité de chargée de communication du Préfet ;
- les engagements juridiques et la liquidation des dépenses relevant des crédits de l'État mis à disposition de ce service, limités à 10 000 € dans le respect de la commande publique ;
- la constatation du service fait à hauteur des délégations susmentionnées à la date de livraison ou de réalisation des prestations.

Cette délégation porte sur les BOP suivants :

Programme	Intitulé
123	Conditions de vie outre-mer
162	Intervention territoriale de l'Etat
207	Sécurité et circulation routière
216	FIPD
354	Administration territoriale

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe COELHO, la délégation de signature accordée à ce dernier sera exercée par M. Samuel DUFOREAU, adjoint au chef des services du cabinet du Préfet, et Mme Germaine FILIMOHAHAU, cheffe du bureau de la protection civile, pour les actes relevant de son domaine de compétence et dans la limite des attributions énumérées à l'article premier.

ARTICLE 3

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n°461 du 23 août 2023.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2023-582 du 22 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Christophe COELHO, Chef des Services du Cabinet du Préfet des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet,

administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna – M. GOURTAY Blaise;
Vu la décision n°2020-1199 du 11 décembre 2020, constatant la nomination de Madame Germaine FILIMOHAHAU, chargée de mission auprès du Chef des services du Cabinet du Préfet, en qualité de cheffe du bureau de la protection civile du Cabinet du Préfet ;
Vu la décision n° 2022-982 du 10 août 2022, constatant l'arrivée de Monsieur Samuel DUFOREAU, Attaché principal d'administration de l'État, en qualité d'adjoint à la cheffe des services du cabinet du Préfet ;
Vu l'arrêté n°U13648630691442 du 7 septembre 2023 portant changement d'affectation avec changement de résidence hors métropole ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Monsieur Christophe COELHO, chef des services du cabinet du Préfet, reçoit au titre du territoire, délégation de signature pour :

- tous documents et correspondances administratives, relevant de l'ensemble des activités du Cabinet du Préfet à l'exclusion des actes de nature réglementaire et des courriers adressés aux élus ;
- les arrêtés portant suspension de permis de conduire ;
- les communiqués en qualité de chargée de communication du Préfet, chef du territoire ;
- les engagements juridiques et la liquidation des dépenses relevant des crédits du Territoire mis à disposition de ce service, limités à 500 000 F CFP dans le respect de la commande publique ;
- la constatation du service fait à hauteur des délégations susmentionnées à la date de livraison ou de réalisation des prestations.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe COELHO, la délégation de signature accordée à ce dernier sera exercée par Monsieur Samuel DUFOREAU, adjoint au chef cheffe des Services du Cabinet du Préfet, ou Mme Germaine FILIMOKAILAGI, cheffe du bureau de la protection civile du Cabinet du Préfet, pour les matières énumérées à l'article premier dans la limite de 500 000 F CFP, dans le respect de la commande publique.

ARTICLE 3 : L'arrêté n°2023-475 du 23 août 2023 portant délégation de signature à M. Samuel DUFOREAU, chef des services du cabinet du préfet par intérim est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2023-583 du 22 septembre 2023 portant affectation du capitaine Franck GILLIOCQ à l'Administration supérieure en qualité de conseiller en sécurité civile, adjoint au directeur de l'établissement public « service d'incendie et de secours ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civile, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération N°311/CP2020 du 17 décembre 2020 portant création de l'établissement public dénommé service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna rendue exécutoire par arrêté préfectoral, n°2020-1462 du 18 décembre 2020 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1487 du 23 décembre 2020 portant organisation de l'établissement public dénommé service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna et notamment son article 8 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-348 du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté n° 2020-1487 du 23 décembre 2020 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-423 du 29 avril 2021 portant nomination du commandant Serge GOMBERT, Directeur du service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna ;
Vu la convention entre l'État et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot et Garonne relative à la mise à disposition d'un officier de sapeurs-pompiers professionnel en date du 12 septembre 2023 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le capitaine Franck GILLIOCQ est placé au sein de l'établissement public « service d'incendie et de secours » pour occuper les fonctions de conseiller en sécurité civile, adjoint au directeur de l'établissement ;

Article 2 : Le capitaine Franck GILLIOCQ bénéficie d'un logement par nécessité de service. Il bénéficie d'un véhicule, d'un téléphone de service et de la prise en charge des frais de déplacement à Futuna en lien avec la sécurité civile.

Article 3 : Les dépenses relatives à l'article 2 du présent arrêté sont imputables au budget de l'État, ministère de l'Intérieur (BOP 354).

Article 4 : Le secrétaire général, le chef du service des ressources humaines et le directeur du service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publie au journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2023-584 du 22 septembre 2023 portant modification de l'arrêté n° 2016-364 du 11 août 2016 et abrogation de l'arrêté n° 2016-363 du 11 août 2016.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019 ;
Considérant la nécessité de garantir le respect des grands principes de la commande publique en matière de transparence des procédures de passation des marchés publics ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté du 11 août 2016 est modifié comme suit :

LIRE :
« Il est créé une commission des marchés passés au nom de l'Etat ou de ses établissements publics chargée d'émettre un avis sur les propositions de marchés à partir du seuil du publication en vigueur en application du code de la commande publique».

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté du 11 août 2016 est modifié comme suit :

LIRE :
« La composition de la commission est fixée comme suit :

Membres à voix délibérative *:*
- *Le Préfet, Administrateur Supérieur ou son représentant qualifié : Président ;*
- *Le Directeur des Finances Publiques ou son représentant ;*
- *Le Chef du Service prescripteur ou son représentant.*

Membres à voix consultative *:*
- *Le Chef du Service des Finances ou son représentant ;*
- *Le Responsable de la cellule des marchés publics ou son représentant.*

Les membres de la commission sont tenus par l'obligation de confidentialité et d'impartialité. »

Le reste demeure sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2023-585 du 22 septembre 2023 portant modification de l'arrêté n° 2016-365 du 11 août 2016.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 57-818 du 22 juillet 1957 fixant les règles générales applicables aux marchés passés au nom des groupes de territoires, territoires et provinces d'outre-mer ;
Vu l'arrêté n°42 du 13 avril 1982 portant création d'une commission consultative des marchés ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté du 11 août 2016 est modifié comme suit :

LIRE :
« Est créée une commission consultative des marchés passés au nom du Territoire ou de ses établissements publics, chargée d'émettre son avis sur :
- *les propositions de marchés au-delà du seuil intermédiaire et du seuil d'appel d'offres en vigueur;*
- *les avenants dont le montant est supérieur à 15% du montant du marché initial pour marchés publics de travaux ;*

- *les avenants dont le montant est supérieur à 10% du montant du marché initial pour marchés publics de fournitures et services ;*

Il assure également l'ouverture des plis et l'inventaire des pièces ».

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté du 11 août 2016 est modifié comme suit :

« Cette commission est composée comme suit :

Membres à voix délibérative *:*

- *Le Préfet, Administrateur Supérieur ou son représentant qualifié : Président ;*
- *Le Président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant dûment désigné ;*
- *Le Directeur des Finances Publiques ou son représentant ;*
- *Le Chef du Service des Finances ou son représentant ;*
- *Le Chef du Service prescripteur ou son représentant.*

Membres à voix consultatives *:*

- *Le Responsable de la cellule des marchés publics ou son représentant.*

« Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission, toute personne compétente dans la matière qui fait l'objet de la consultation, peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission.

Les membres de la commission sont tenus par l'obligation de confidentialité et d'impartialité.

Ils ne prennent pas part à ses travaux lorsqu'un lien personnel avec l'une des entreprises candidate peut les placer en situation de conflit d'intérêt»

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté du 11 août 2016 est modifié comme suit :

« La commission se réunit sur convocation de son président.

Elle établit un procès-verbal faisant apparaître les principales observations présentées, en cours de séance, et l'avis des membres de la commission à la suite de toute réunion.

Elle ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue des membres avec voix délibérative sont présents. A défaut, une nouvelle réunion est prévue sans condition de quorum. »

Le reste demeure sans changement.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2023-586 du 22 septembre 2023 autorisant l'attribution et le versement de la fraction de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2023 à la circonscription de Sigave (N° tiers : 2100001045)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu l'article 175 de la loi 2010-1657 de finances pour 2011 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux ;
Vu l'article L2334-34 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du secrétaire général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé une subvention à la circonscription de Sigave, d'un montant de **28 889,16 € (vingt huit mille huit cent quatre-vingt neuf euros et seize cts)** en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, soit 3 447 394 XPF (trois millions quatre cent quarante sept mille trois cent quatre-vingt quatorze XPF) pour l'année 2023 ;

Article 2 : Le montant énuméré ci-dessus sera imputé sur le **CF : 0119-C001-D986 ; DF : 0119-01-06 ; ACT : 0119010101A6 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000** ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des îles Wallis et Futuna, le Directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna et le chef du service des finances de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2023-587 du 22 septembre 2023 autorisant l'attribution et le versement de la fraction de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour

l'année 2023 à la circonscription d'Alo (N° tiers : 2100001044)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu l'article 175 de la loi 2010-1657 de finances pour 2011 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux ;
Vu l'article L2334-34 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté N°2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du secrétaire général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé à la circonscription d'Alo, une subvention d'un montant de **60 185,75 € (soixante mille cent quatre-vingt cinq euros et soixante quinze cts)** en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP) au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2023, soit 7 182 070 XPF (sept millions cent quatre-vingt deux mille soixante dix XPF) ;

Article 2 : Le montant énuméré ci-dessus sera imputé sur le **CF : 0119-C001-D986 ; DF : 0119-01-06 ; ACT : 0119010101A6 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000** ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des îles Wallis et Futuna, le Directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna et le chef du service des finances de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2023-588 du 25 septembre 2023 portant attribution d'une subvention pour la rémunération du personnel permanent et assistants d'éducation.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 2010-1760 du 30 décembre 2010 portant création du Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les autorisations d'engagement et les crédits de paiement délégués par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.
Sur proposition du Directeur des services de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : objet

Il est attribué et versé sur le compte du Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna une subvention d'un montant de **treize mille deux cent soixante euros (13 260 €)** en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP) pour la rémunération du personnel permanent et assistants d'éducation.

ARTICLE 2 : **Imputation budgétaire**

- centre financier : 0143-R986-R986
- activité : 014301000501
- domaine fonctionnel : 0143-01-05
- centre de coût : AGOU0B6986
- axe ministériel 1 : N

ARTICLE 3 : Compte

Le versement sera effectué à un compte d'imputation ouvert dans les écritures du Payeur des Iles Wallis et Futuna, comptable assignataire de l'Administration Supérieure dont les références figurent ci-dessous :

Domiciliation : Trésor Public – Paierie de Wallis et Futuna

Titulaire du compte : Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10071	98700	00001000058	08

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général du Territoire, le Directeur du Service d'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, le Chef du Service des Finances, le Directeur des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-589 du 25 septembre 2023 autorisant le versement d'une subvention pour l'exploitation de la desserte aérienne inter-îles – Wallis/Futuna au titre de l'année 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-1043 du 24 décembre 2022-approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 152/AT/2022 portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2023 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-261 du 01 juin 2023 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2023 du 10 mai 2023 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2023 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention de concession de service public pour l'exploitation de services aériens réguliers entre les aéroports de Wallis-Hihifo et de Futuna-Pointe de Vele en date du 23 février 2018 ;
Vu l'avenant n°3 à la convention de concession de service public pour l'exploitation de services aériens réguliers entre les aéroports de Wallis-Hihifo et de Futuna Pointe de Vele en date du 28 juin 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé le versement, à la société Aircalin, du 3ème acompte de la subvention d'équilibre pour l'année 2023. Cet acompte s'élève à la somme de cent six mille trois cent quatre vingt quatre mille deux cent quarante huit francs pacifique (106 384 248 F.CFP).

-3ème acompte – 20 % de la subvention 106 384 248 cfp (selon l'article 6 de l'avenant)

ARTICLE 2 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2023, fonction 82, s/rubrique 820, nature 6568, chapitre 938, env. 22215 « DSP-SUBV.ACI DESSERTE WLS/FTNA »

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-590 du 25 septembre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 157/CP/2023 du 30 août 2023 portant modification de l'annexe de la délibération 17/AT/2021 portant adoption des statuts de la société d'économie mixte locale d'aménagement, de développement et d'équipement de Wallis et Futuna, de son pacte d'actionnaires et de la participation du Territoire au financement du projet Fale des entreprises.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL,

administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l’arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 157/CP/2023 du 30 août 2023 portant modification de l'annexe de la délibération 17/AT/2021 portant adoption des statuts de la société d'économie mixte locale d'aménagement, de développement et d'équipement de Wallis et Futuna, de son pacte d'actionnaires et de la participation du Territoire au financement du projet *Fale des entreprises*.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 157/CP/2023 du 30 août 2023 portant modification de l'annexe de la délibération 17/AT/2021 portant adoption des statuts de la société d'économie mixte locale d'aménagement, de développement et d'équipement de Wallis et Futuna, de son pacte d'actionnaires et de la participation du Territoire au financement du projet Fale des entreprises.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L’ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d’outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu’il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l’article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l’assemblée territoriale, du conseil territorial et de l’administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu L’arrêté n°1081 du 1er décembre 1944 réglant la composition, les attributions et le fonctionnement de l’Assemblée Territoriale, rendu applicable au Territoire par l’article 12 de la loi du 29 juillet 1961 susvisée
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu La délibération n° 90/AT/2019 du 04 décembre 2019 portant approbation du projet d’aménagement du Fale des entreprises sur le Territoire des îles Wallis et Futuna rendue exécutoire par arrêté n°2019-1062 du 12 décembre 2019 ;
Vu la délibération n° 17/AT/2021 du 30 juin 2021 portant adoption des statuts de la société d’économie mixte locale d’aménagement, de développement et d’équipement de Wallis et Futuna, de son pacte d’actionnaires et de la participation du Territoire au financement du projet du Fale des entreprises rendue exécutoire par arrêté n°2021-640 du 15 juillet 2021 ;
Vu la délibération n° 52/AT/2022 du 05 juillet 2022 portant modification de la délibération n°90/AT/2019 du 04 décembre 2019 relative au projet d’aménagement du Fale des entreprises sur le Territoire des îles Wallis et Futuna rendue exécutoire par arrêté n° 2022-532 bis du 22 juillet 2022 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l’assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu L’avis favorable de la commission des affaires économiques, du développement et du tourisme du 17 août 2023 ;
Vu La Lettre de convocation n° 107/CP/08-2023/LT/og/ti du 25 août 2023 du président de la Commission Permanente ;
Considérant la nécessité d’associer un partenaire privé dans le montage juridique du capital initial de la société d’économie mixte locale d’aménagement, de développement et d’équipement ;
Considérant la prise de participation de la CCIMA en sa qualité d’actionnaire dans le capital de la société d’économie mixte locale d’aménagement, de développement et d’équipement de Wallis et Futuna à hauteur de 5 000 000 F.CFP, soit 21 % - prévue par l’article 6 des statuts de la SEM annexés à la délibération n° 17/AT/2021 précitée ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 30 août2023 ;

ADOPTE :

Article 1 : L’annexe de la délibération n° 17/AT/2021, portant adoption des statuts de la société d’économie mixte locale d’aménagement, de développement et d’équipement de Wallis et Futuna, de son pacte d’actionnaires et de la participation du Territoire au financement du projet du Fale des entreprises, est modifiée selon les dispositions ci-après.

Article 2 : La Commission Permanente approuve le principe de diminution de la prise de participation de la CCIMA dans le capital de la société d’économie mixte locale d’aménagement, de développement et d’équipement de Wallis et Futuna pour la réalisation du

projet « *Fale des entreprises* » ramenée à 3 830 860 F.CFP soit 16,1% du capital.

Par conséquent et afin de maintenir l'équilibre de la capitalisation initiale, la commission permanente approuve l'entrée de la Banque de Wallis et Futuna au titre d'actionnaire dormant dans le capital de ladite société d'économie mixte à hauteur de 1 169 140F.CFP soit 4,9% du capital.

Article 3 : La Commission permanente approuve la révision des documents statutaires de ladite société d'économie mixte tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 4 : La Commission permanente autorise le Préfet, Chef du Territoire et le Président de l'Assemblée territoriale à signer les documents pour le compte du Territoire.

Article 5 : Les autres dispositions de l'annexe de la délibération n° 17/AT/2021 demeurent inchangées.

Article 6 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-591 du 25 septembre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 158/CP/2023 du 30 août 2023 portant adoption de la Décision Modificative n° 10/2023 - Budget Principal du Territoire - sur ouverture de crédits.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 158/CP/2023 du 30 août 2023 portant adoption de la Décision Modificative n° 10/2023 - Budget Principal du Territoire – sur ouverture de crédits.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 158/CP/2023 du 30 août 2023 portant adoption de la Décision Modificative n° 10/2023 - Budget Principal du Territoire - sur ouverture de crédits.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 152/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du SPT, budget annexe de la STDDN – de l'exercice 2023 du Territoire des îles Wallis-et-Futuna, rendue exécutoire par arrêté n°2022-1043 du 23 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 30/AT/2023 du 10 mai 2023, portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du SPT, budget annexe de la STDDN – de l'exercice 2023 du Territoire des îles Wallis-et-Futuna, rendue exécutoire par arrêté n°2023-261 du 1er juin 2023 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;

Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le note de présentation du projet de DM n°10/2023 du 30 août 2023 signée par M. le Secrétaire Général ;
Vu La Lettre de convocation n° 107/CP/08-2023/LT/og/ti du 25 août 2023 du président de la commission permanente
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 30 août 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est procédé à la modification du Budget Principal du Territoire – Exercice 2023 sur ouverture de crédits, selon les termes suivants *(voir tableaux en annexe)* :

- Dépenses de Fonctionnement = **+ 3 452 919 XFP**
- Recettes de Fonctionnement = **+ 3 452 919 XPF**
- Dépenses d'Investissement = **+ 37 277 570 XPF**
- Recettes d'Investissement = **+ 37 277 750 XPF**

Article 2 : La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Lafaele TUKUMULI
Le Secrétaire — Ronny TAUHAVILI

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2023
DECISION MODIFICATIVE n° 10/2023

SECTION de FONCTIONNEMENT						
D E P E N S E S						
Fonction	**s/fonction**	**Nature**	**Chapitre**	**Libellés**	**Ouverture de crédits**	
					En -	**En +**
71	713	64131	937	T4-CPS/PROE-Rémunérations techniciens (lc 20507)		2 141 019
71	713	64131	937	T4-CPS/PROE-Animateur Espèces envahissantes (lc 19526)		1 311 900
				TOTAL.........	**0**	**3 452 919**

3 452 919

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2023
DECISION MODIFICATIVE n° 10/2023

SECTION de FONCTIONNEMENT						
R E C E T T E S						
Fonction	**s/fonction**	**Nature**	**Chapitre**	**Libellés**	**Ouverture de crédits**	
					En -	**En +**
71	713	74718	937	T4-CPS/PROE-Espèces envahissantes (lc 18261)		3 452 919
				TOTAL.........	**0**	**3 452 919**

3 452 919

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2023
DECISION MODIFICATIVE n° 10/2023

SECTION d'INVESTISSEMENT						
D E P E N S E S						
Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Ouverture de crédits	
					En -	En +
60	602	231311	906	STDDN/Réhabilitation école de Vele Futuna (lc 24768)		37 277 570
				TOTAL.........	**0**	**37 277 570**

37 277 570

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2023
DECISION MODIFICATIVE n° 10/2023

SECTION d'INVESTISSEMENT						
R E C E T T E S						
Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Ouverture de crédits	
					En -	En +
01		13171	922	STDDN/Subvention-Réhabilitation école de Vele Futuna (lc 24769)		37 277 570
				TOTAL.........	**0**	**37 277 570**

37 277 570

Arrêté n° 2023-592 du 25 septembre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 158(bis)/CP/2023 du 30 août 2023 portant accord pour le versement d'une subvention inscrite dans le budget annexe de la stratégie sectorielle de développement du numérique, exercice 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° n° 158(bis)/CP/2023 du 30 août 2023 portant accord pour le versement d'une subvention inscrite dans le budget annexe de la stratégie sectorielle de développement du numérique, exercice 2023.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 158(bis)/CP/2023 du 30 août 2023 portant accord pour le versement d'une subvention inscrite dans le budget annexe de la stratégie sectorielle de développement du numérique, exercice 2023.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les courriers n° 452/PREFET/SCOPPD/2022 et n°297/PREFET/SCOPPD/2021 de notification des financements accordés sur le budget annexe de la stratégie numérique en date du 01 décembre 2022 ;
Vu La Lettre de convocation n° 107/CP/08-2023/LT/og/ti du 25 août 2023 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 30 août 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Un accord est donné pour le versement de la subvention citée ci-dessous, inscrite au budget annexe de la stratégie territoriale du développement numérique, exercice 2023 :

- **14 916 468 XPF (soit 125 000 €)** en faveur de la Direction de l'Enseignement Catholique pour la mise en place d'un espace numérique de travail du premier degré.

Le versement de cette subvention sera pris par arrêté de versement, sur production par le service en charge du suivi du dossier des pièces justificatives nécessaires.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Lafaele TUKUMULI
Le Secrétaire — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-593 du 25 septembre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 159/CP/2023 du 30 août 2023 portant adoption de la Décision Modificative n° 11/2023 – Budget Annexe du SPT – sur ouverture de crédits.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 159/CP/2023 du 30 août 2023 portant adoption de la Décision Modificative n° 11/2023 - Budget Annexe du SPT – sur ouverture de crédits.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 159/CP/2023 du 30 août 2023 portant adoption de la Décision Modificative n° 11/2023 – Budget Annexe du SPT – sur ouverture de crédits.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 152/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du SPT, budget annexe de la STDDN – de l'exercice 2023 du Territoire des îles Wallis-et-Futuna, rendue exécutoire par arrêté n°2022-1043 du 23 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 30/AT/2023 du 10 mai 2023, portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du SPT, budget annexe de la STDDN – de l'exercice 2023 du Territoire des îles Wallis-et-Futuna, rendue exécutoire par arrêté n°2023-261 du 1er juin 2023 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le note de présentation du projet de DM n°11/2023 du 30 août 2023 signée par M. le Secrétaire Général ;
Vu La Lettre de convocation n° 107/CP/08-2023/LT/OG/ti du 25 août 2023 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 30 août 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est procédé à la modification du Budget Annexe du SPT – Exercice 2023 sur ouverture de crédits, selon les termes suivants (*voir tableaux en annexe*) :

- Dépenses d'Investissement = + 25 210 000 XPF
- Recettes d'Investissement = + 25 210 000 XPF

Article 2 : La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Lafaele TUKUMULI

Le Secrétaire
Ronny TAUHAVILI

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET ANNEXE DU SPT 2023
DECISION MODIFICATIVE n° 11/2023

SECTION d'INVESTISSEMENT						
D E P E N S E S						
Fonction	**s/fonction**	**Nature**	**Chapitre**	**Libellés**	**Ouverture de crédits**	
					En -	**En +**
85	853	21821	908	SPT/FED-Acquisition de matériel de transport (lc 19404)		25 210 000
				TOTAL.........	**0**	**25 210 000**

25 210 000

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET ANNEXE DU SPT 2023
DECISION MODIFICATIVE n° 11/2023

SECTION d'INVESTISSEMENT						
R E C E T T E S						
Fonction	**s/fonction**	**Nature**	**Chapitre**	**Libellés**	**Ouverture de crédits**	
					En -	**En +**
85	853	1318	908	SPT/FED-Acquisition de matériel de transport (lc 19403)		25 210 000
				TOTAL.........	**0**	**25 210 000**

25 210 000

Arrêté n° 2023-594 du 25 septembre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 167/CP/2023 du 30 août 2023 accordant des aides financières pour besoins de première nécessité – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 167/CP/2023 du 30 août 2023 accordant des aides financières pour besoins de première nécessité – Futuna.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 167/CP/2023 du 30 août 2023 accordant des aides financières pour besoins de première nécessité – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;

Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des bénéficiaires concernés ;
Vu La Lettre de convocation n° 107/CP/08-2023/LT/og/ti du 25 août 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant la situation familiale et sociale des personnes concernées par la présente délibération ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 30 août 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide financière est accordée à chaque bénéficiaire dont le nom figure sur le tableau en annexe de la présente délibération, afin de subvenir aux besoins de leur foyer respectif et ce, en raison de leur situation sociale et familiale.

Article 2: L'imputation de la dépense pour un montant total de **900 000 F.CFP** sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Nom/Prénom du bénéficiaire	Adresse	Objet de l'aide accordée	Montant	Versement	Engagement
FATUIMOANA Ilalio	Taoa Alo	Besoins de première nécessité	150 000	numéraires	CP23/X005201/1
LATAI ép. LIKUVALU Savelina	Vele Alo	Besoins de première nécessité	150 000	numéraires	CP23/X005202/1
LIE Penetiketa	Ono Alo	Besoins de première nécessité	150 000	numéraires	CP23/X005203/1
MATAELE ép. PAGATELE Ana	Taoa Alo	Besoins de première nécessité	150 000	numéraires	CP23/X005204/1
MUSULAMU Anatasia	Vele Alo	Besoins de première nécessité	150 000	numéraires	CP23/X005205/1
SEKEME ép. LUAKI Suliana	Vaisei Sigave	Besoins de première nécessité	150 000	numéraires	CP23/X005206/1

TOTAL **: 900 000**

Arrêté n° 2023-595 du 25 septembre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 168/CP/2023 du 30 août 2023 accordant des aides à l'habitat – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 168/CP/2023 du 30 août 2023 accordant des aides à l'habitat – Wallis.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 168/CP/2023 du 30 août 2023 accordant des aides à l'habitat – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des bénéficiaires ;
Vu La Lettre de convocation n° 107/CP/08-2023/LT/og/ti du 25 août 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant la situation sociale et familiale des personnes concernées par la présente délibération ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 30 Août 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de leur situation sociale et familiale respective, les personnes dont les noms figurent sur le tableau annexé à la présente délibération bénéficieront d'une aide à l'habitat afin de les aider à réaliser des travaux sur leur logement principal respectif.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom du bénéficiaire concerné.

Article 3 : L'imputation de la dépense pour un montant total de **2 400 000 F.CFP** sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Lafaele TUKUMULI

Le Secrétaire
Ronny TAUHAVILI

Nom/Prénom du bénéficiaire	Adresse	Objet des travaux à réaliser	Montant	Fournisseur	Engagement
ASI née MAULIGALO Elisapeta	Mata'Utu HAHAKE	Travaux de terrassement pour la construction de son domicile	300 000	ELF BTP	CP23/X005193/1
MALALUA Palatina	Halalo MUA	Travaux de réhabilitation et rénovation de son domicile	550 000	BATIRAMA	CP23/X005194/1
MAVAETAU Leone	Lavegahau MUA	Travaux de rénovation de son domicile	300 000	BATIRAMA	CP23/X005195/1
TAIAVALE vve VEHIKITE Velonika	Mata'Utu HAHAKE	Travaux de rénovation de la toiture de son domicile	200 000	BATIRAMA	CP23/X005196/1
TIALETAGI Foliaki	Malae HIHIFO	Travaux de rénovation et finition de son domicile	400 000	BATIRAMA	CP23/X005197/1
VAKALEPU Malia Tahomila	Utufua MUA	Travaux de rénovation et agrandissement de son domicile	350 000	BATIRAMA	CP23/X005198/1
TUULAKI Mailima	Ahoa HAHAKE	Travaux de réhabilitation de son domicile	300 000	BATIRAMA	CP23/X005199/1

TOTAL : 2 400 000

Arrêté n° 2023-596 du 25 septembre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 169/CP/2023 du 30 août 2023 accordant des aides à l'habitat – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 169/CP/2023 du 30 août 2023 accordant des aides à l'habitat – Futuna.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 169/CP/2023 du 30 août 2023 accordant des aides à l'habitat – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des bénéficiaires concernés ;
Vu La Lettre de convocation n° 107/CP/08-2023/LT/og/ti du 25 août 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant la situation sociale et familiale des personnes concernées par la présente délibération ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 30 août 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide à l'habitat est accordée à chaque bénéficiaire mentionné sur le tableau annexé à la présente délibération afin de les aider à réaliser des travaux sur leur logement principal respectif et ce, en raison de leur situation sociale et familiale.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom du bénéficiaire concerné.

Article 3 : L'imputation de la dépense d'un montant total de **3 365 420 F.CFP** sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 843.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Lafaele TUKUMULI
Le Secrétaire — Ronny TAUHAVILI

Nom/Prénom du bénéficiaire	Adresse	Objet des travaux à réaliser	Montant	Fournisseur	Engagement
ATUFELE Visesio	Nuku Sigave	Travaux d'agrandissement de leur habitation	300 000	COWAFDIS	CP23/X005207/1
FELEU Lutoviko	Tavai Sigave	Acquisition et installation de portes et fenêtres pour son domicile	300 000	COWAFDIS	CP23/X005208/1
FINAU Filipo	Vaisei Sigave	Travaux de finition de leur habitation	300 000	COWAFDIS	CP23/X005209/1
LAGIKULA Soane	Vaisei Sigave	Travaux à faire dans leur habitation	300 000	COWAFDIS	CP23/X005210/1
MANIULUA José	Kolia ALO	Travaux de construction de son domicile	500 000	COWAFDIS	CP2023/X003654/1
MOEFANA ép. LIKUVALU Mikaela	Ono Alo	Travaux de rénovation de la toiture de son domicile	307 920	BATIRAMA	CP23/X005212/1
NIULIKI Viliamu	Taoa Alo	Travaux de construction de son domicile	207 500	COWAFDIS	CP23/X005213/1
SALIGA Kalisito	Leava Alo	Travaux de finition de son domicile	250 000	COWAFDIS	CP23/X005214/1
TAUHOLA Pasilio	Toloke Sigave	Travaux de finition de leur habitation	400 000	COWAFDIS	CP23/X005215/1
TUITAVAKE Motesito	Tavai Sigave	Travaux de construction de son domicile	500 000	COWAFDIS	CP23/X005216/1

TOTAL : 3 365 420

Arrêté n° 2023-597 du 25 septembre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 173/CP/2023 du 14 septembre 2023 portant sur les demandes de financement du Territoire dans le cadre du Plan "5 000 terrains de sport" – année 2023 – enveloppe nationale.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 173/CP/2023 du 14 septembre 2023 portant sur les demandes de financement du Territoire dans le cadre du Plan "5 000 terrains de sport" – année 2023 – enveloppe nationale.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 173/CP/2023 du 14 septembre 2023 portant sur les demandes de financement du Territoire dans le cadre du Plan "5 000 terrains de sport" – année 2023 – enveloppe nationale.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-

Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la Ioi 61- 814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles WaIIis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Lettre de convocation n° 121/CP/09-2023/LT/mnu/ti du 07 septembre 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant l'avis favorable de la commission jeunesse, sport et insertion professionnelle,
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 14 septembre 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Sont approuvées les demandes de financement du Territoire suivantes, qui sont présentées à l'Agence Nationale du Sport dans le cadre du Plan « 5 000 terrains de sport » pour l'année 2023 et sur l'enveloppe nationale :

- L'acquisition de 4 piscines hors sol (2 à Wallis et 2 à Futuna) pour un coût prévisionnel de **8 394 €** - soit **1 001 670 FCFP**, l'objectif étant le développement de l'aisance aquatique et le savoir nager dans les écoles, collèges et centres de loisir ;

- Dans le cadre de la convention technique et financière nationale ANS — Fédération Française de Tennis de Table (FFTT), le projet PING — Tennis de Table Wallis et Futuna pour un coût prévisionnel de **411 100 €** - soit **49 057 262 F.CFP**. Il s'agit de la réalisation de 6 plateaux tennis de table (équipements extérieurs), 3 sur Wallis et 3 sur Futuna ;

- Dans le cadre de la convention technique et financière nationale ANS — Fédération Française de Rugby (FFR), le projet de parc expérience rugby pour un coût prévisionnel de **48 774 € - soit 5 820 284 F.CFP**. Cela concerne l'acquisition d'équipement sportif rugby adapté pour les publics « jeunes enfants de la maternelle au CP et CE1 » pour Wallis et pour Futuna.

Le financement total demandé par le Territoire est donc de **468 268 €** - **soit 55 879 216 FCFP**. Article 2 **:** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président	Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI	Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-598 du 25 septembre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 174/CP/2023 du 14 septembre 2023 portant sur les demandes de financement du Territoire dans le cadre du Plan "5 000 terrains de sport" – année 2023 – enveloppe territoriale.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 174/CP/2023 du 14 septembre 2023 portant sur les demandes de financement du Territoire dans le cadre du Plan "5 000 terrains de sport" – année 2023 – enveloppe territoriale.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 174/CP/2023 du 14 septembre 2023 portant sur les demandes de financement du Territoire dans le cadre du Plan "5 000 terrains de sport" – année 2023 – enveloppe territoriale.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61- 814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Lettre de convocation n° 121/CP/09-2023/LT/mnu/ti du 07 septembre 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que l'enveloppe territoriale plan 5 000 terrains pour 2023 est déjà fléchée pour la collectivité de Wallis et Futuna pour un montant de 450 000€ ;
Considérant l'avis favorable de la commission jeunesse, sport et insertion professionnelle ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 14 septembre 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Sont approuvées les demandes de financement du Territoire suivantes, qui sont présentées à l'Agence Nationale du Sport dans le cadre du Plan « 5 000 terrains de sport » pour l'année 2023 et sur l'enveloppe territoriale :

- la requalification et la rénovation du terrain 2 de Teesi à Mua, île de Wallis, pour un montant de **52 900 € - soit 6 312 647 FCFP ;**
- la construction du city stade de Malaefoou à Mua, île de Wallis, pour un montant de **396 114€ - soit 47 268 957 FCFP**.

Le financement total demandé par le Territoire est donc de **449 014 € - soit 53 581 604 FCFP.**

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Lafaele TUKUMULI

Le Secrétaire
Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-599 du 25 septembre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 176/CP/2023 du 14 septembre 2023 portant adoption de la convention relative au versement d'une subvention en faveur de la Direction de l'Enseignement Catholique pour la finalisation des projets en lien avec la stratégie sectorielle de développement du numérique.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 176/CP/2023 du 14 septembre 2023 portant adoption de la convention relative au versement d'une subvention en faveur de la Direction de l'Enseignement Catholique pour la finalisation des

projets en lien avec la stratégie sectorielle de développement du numérique.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 176/CP/2023 du 14 septembre 2023 portant adoption de la convention relative au versement d'une subvention en faveur de la Direction de l'Enseignement Catholique pour la finalisation des projets en lien avec la stratégie sectorielle de développement du numérique.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu La Délibération n° 158bis/CP/2023 du 30 août 2023, portant accord pour le versement de certaines subventions inscrites dans le budget annexe de la stratégie sectorielle de développement du numérique, exercice 2023 ;
Vu La Délibération n° 175/CP/2023 du 14 septembre 2023, portant accord pour le versement de certaines subventions inscrites dans le budget annexe de la stratégie sectorielle de développement du numérique, exercice 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Lettre de convocation n° 121/CP/09-2023/LT/mnu/ti du 07 septembre 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant l'avis favorable de la commission de l'enseignement du 12 septembre 2023 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 14 septembre 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit:

Article 1 : Est adoptée la convention relative au versement d'une subvention en faveur de la Direction de l'Enseignement Catholique pour la finalisation des projets en lien avec la stratégie sectorielle de développement du numérique.

Cette convention est annexée à la présente délibération.

Article 2 : Le Préfet, Administrateur supérieur, et le Président de l'Assemblée territoriale sont habilités à signer la convention visée à l'article 1er.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Projet de convention relative au versement d'une subvention en faveur de la Direction de L'Enseignement Catholique pour la finalisation des projets en lien avec la stratégie sectorielle de développement du numérique.

Vu la loi n'61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu Le Décret n' 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieure des îles Wallis-et-Futuna
Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna M. Blaise GOURTAY;
Vu l'adoption par l'Assemblée territoriale de la Stratégie sectorielle de développement numérique des îles Wallis et Futuna le 12 février 2016, actualisée en octobre2018;
Vu l'arrêté n'2017-520 du 19 juillet 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2017 du 06 juillet 2017 relative à la création d'un Budget Annexe pour la gestion des crédits alloués à la stratégie sectorielle de développement du numérique ;
Vu Le compte rendu du comité de pilotage de la stratégie numérique du 30 août 2023

ENTRE

LE TERRITOIRE des îles Wallis et Futuna représenté par M. Blaise GOURTAY, Préfet,
Administrateur Supérieur
Et par M. Munipoésé MULIAKA'AKA, Président de l'Assemblée territoriale

ET

LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE, représentée par son directeur M. Emeni SIMETE, dénommée ci-après, le bénéficiaire.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les conditions d'octroi des crédits du budget annexe de la stratégie territoriale au développement numérique (XIe FED territorial) sur le budget de la Direction de l'Enseignement Catholique (DEC).

Article 2 : description

L'opération consiste à verser une subvention sur le budget de la Direction de l'Enseignement Catholique d'un montant total de **20 892 568 XPF soit 175 079.71€,** pour financer les projets numériques explicitement mentionnés ci-dessous :

1. Création d'un espace numérique de travail pour les établissements scolaires du premier degré d'un montant maximal de 14 916 468 XPF soit 125 000€.
2. L'achats de tableau de bord interactif d'un montant maximal de 2 623 000 XPF soit 21 980.74€.
3. Travaux complémentaires pour le renforcement de la connectivité dans les écoles pour un montant maximal de 2 604 000 XPF soit 21 821.52€.
4. Achats d'équipements numériques pour les salles ULIS pour un montant maximal de 749 100 XPF soit 6 277.46€

Article 3 : durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et prendra fin dès la consommation du montant total des crédits attribués par le Territoire versés au titre de la présente convention.

Article 4 : engagements du bénéficiaire et modalités de contrôles

Le bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser la totalité des crédits versés pour réaliser uniquement les actions mentionnées dans l'article 2 ;
- Le bénéficiaire de cette aide financière a l'obligation de communiquer sur l'existence du financement et de la contribution financière de l'Union Européenne auprès du grand public ;
- Soumettre au Service de la coordination des politiques publiques et du développement de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna, un bilan régulier et les justificatifs d'utilisation de la subvention.et ce jusqu'à épuisement des crédits accordés;
- Le bénéficiaire s'engage à répondre aux sollicitations du Service de la coordination des politiques publiques et du développement qui assurera le suivi des projets mentionnés dans l'article 2 ;

Article 5 : modalités de versement des crédits

Le montant de la subvention mentionnée dans l’article 2 est imputé sur le budget annexe de la stratégie numérique et fera l'objet d'un unique versement sur le budget de la Direction de l'Enseignement Catholique dont le RIB est annexé à la présente convention.

Article 6 : modification de la convention

Sur demande de l'une des parties et d'un commun accord, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant.

Article 7 : litiges

Le Territoire peut résilier la convention dans le cas où le bénéficiaire ne peut exécuter tout ou partie de ses engagements.

Sur le fondement de ces motifs, le Territoire de Wallis et Futuna peut mettre fin à la présente convention.

Tout autre cas justifié requiert l'accord des parties.

Arrêté n° 2023-600 du 25 septembre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 177/CP/2023 du 14 septembre 2023 relative aux conventions opérationnelles réalisées et financées dans le cadre de la Convention de coopération 2020-2024 n°OFB-20-0188 entre le Territoire, l'Assemblée territoriale et l'Office français de la biodiversité.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu’il a été rendu applicable au territoire par l’article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l’assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu’il a été rendu applicable au territoire par l’article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l’arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 177/CP/2023 du 14 septembre 2023 relative aux conventions opérationnelles réalisées et financées dans le cadre de la Convention de coopération 2020-2024 n°OFB-20-0188 entre le Territoire, l'Assemblée territoriale et l'Office français de la biodiversité.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 177/CP/2023 du 14 septembre 2023 relative aux conventions opérationnelles réalisées et financées dans le cadre de la Convention de coopération 2020-2024 n°OFB-20-0188 entre le Territoire, l'Assemblée territoriale et l'Office français de la biodiversité.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;

Vu La Loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière économique et sociale ;

Vu La Loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n°31/AT/2006 du 02 octobre 2006, portant modification du code territorial de l'environnement, rendue exécutoire par arrêté n°2007-309 du 20 août 2007;

Vu La Délibération n°09bis/AT/2007 du 26 juillet 2007, portant modification du code territorial de l'environnement, rendue exécutoire par arrêté n°2007-310 du 20 août 2007;

Vu la Délibération n°18/AT/2020 du 1er juillet 2020, portant adoption de la convention de coopération n°OFB-20-0188 relative à l'appui aux politiques publiques liées à la biodiversité de Wallis et Futuna entre le Territoire, l'Assemblée territoriale et l'Office français de la biodiversité, rendu exécutoire par arrêté n°2020-602 du 09 juillet 2020 ;

Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;

Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;

Vu La Délibération n° 15/CP/2023 du 09 mars 2023, régularisant l'adoption de l'avenant n° 1 et adoptant l'avenant n° 2 à la convention de coopération relative à l'appui aux politiques publiques liées à la biodiversité de Wallis et Futuna ;

Vu La Convention de coopération n°OFB-20-0189 relative à l'appui des politiques publiques liées à la biodiversité de Wallis et Futuna entre le Territoire, l'Assemblée territoriale et l'Office français de la Biodiversité, signée le 15 octobre 2020 ;

Vu L'Avenant n°1 à la Convention de coopération relative à l'appui aux politiques publiques liées à la biodiversité de Wallis et Futuna, entre le Territoire, l'Assemblée territoriale et l'Office français de la Biodiversité, signé le 20 septembre 2022 ;

Vu L'Avenant n°2 à la Convention de coopération relative à l'appui aux politiques publiques liées à la biodiversité de Wallis et Futuna, entre le Territoire, l'Assemblée territoriale et l'Office français de la Biodiversité, signé le 27 mars 2023 ;

Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu La Lettre de convocation n° 121/CP/09-2023/LT/mnu/ti du 07 septembre 2023 du président de la commission permanente ;

Considérant que la Convention de coopération relative à l'appui aux politiques publiques liées à la biodiversité de Wallis et Futuna, entre le Territoire, l'Assemblée territoriale et l'Office français de la biodiversité a été signée le 15 octobre 2020 pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 14 octobre 2023), qu'elle a pour objectif de favoriser une meilleure préservation et gestion de la biodiversité de Wallis et Futuna et que le budget est de 439 500 € (soit 52 millions FCFP) supporté à hauteur de 21% par le Territoire ;

Considérant que l'avenant n°1, signé le 20 septembre 2022, a pour but de mettre à jour pour l'année n+1 le contenu de l'annexe « descriptif du programme d'actions pluriannuel et le plan d'actions pour l'année n+1 ;

Considérant que l'avenant n°2, signé le 27 mars 2023, a pour but de modifier la durée du projet et de la convention (durée portée de 36 mois à 45 mois, soit jusqu'au 14 juillet 2024) et de reprogrammer les actions pour la dernière période de mise en œuvre ;

Conformément aux textes susvisés ;

A, dans sa séance du 14 septembre 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit:

Article 1 : Le Préfet, Administrateur supérieur, et le Président de l'Assemblée Territoriale sont habilités à signer les conventions opérationnelles réalisées et financées dans le cadre de la Convention de coopération 2020-2024 relative à l'appui aux politiques publiques liées à la biodiversité de Wallis et Futuna, entre le Territoire, l'Assemblée territoriale et l'Office français de la Biodiversité.

Article 2 : Les conventions opérationnelles signées avant la présente délibération sont régularisées telles quelles.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-601 du 25 septembre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 175/CP/2023 du 14 septembre 2023 portant accord pour le versement de certaines subventions inscrites dans le budget annexe de la stratégie sectorielle de développement du numérique, exercice 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 175/CP/2023 du 14 septembre 2023 portant accord pour le versement de certaines subventions inscrites dans le budget annexe de la stratégie sectorielle de développement du numérique, exercice 2023.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 175/CP/2023 du 14 septembre 2023 portant accord pour le versement de certaines subventions inscrites dans le budget annexe de la stratégie sectorielle de développement du numérique, exercice 2023.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Compte rendu du comité de pilotage de la stratégie sectorielle de développement numérique du 30 août 2023 ;
Vu Les Courriers de notification de financement n° 241, n° 240, n° 243 et n° 242/PREFET/SCOPPD/2023 ;
Vu La Lettre de convocation n° 121/CP/09-2023/LT/mnu/ti du 07 septembre 2023 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 14 septembre 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Un accord est donné pour le versement des subventions citées ci-dessous, inscrites au budget annexe de la stratégie territoriale du développement numérique, exercice 2023 :

- Une subvention en faveur de l'Agence de Santé d'un montant total de **954 654 XPF (soit 8 000 €)** pour l'ajout d'équipements réseau pour le projet de télémédecine ;

- Une subvention en faveur de la Direction de l'Enseignement Catholique d'un montant total de **5 976 100 XPF (soit 50 079.71 €)** pour l'achat d'équipements numériques complémentaires pour les écoles du premier degré et pour la réalisation des travaux de renforcement de la connectivité dans les écoles ;

- Une subvention en faveur du service des travaux publics d'un montant total de **4 275 000 XPF (soit 35 824.50 €)** pour la création de la plateforme du système d'information géographique du Territoire ;

- Une subvention en faveur du service de l'inspection du travail et des affaires sociales d'un montant total de **9 546 539 XPF (soit 80 000 €)** pour l'achat des équipements numériques nécessaires pour l'Université numérique de Wallis et Futuna.

Le versement de chacune de ces subventions sera pris par arrêté de versement, sur production par le service en charge du suivi du dossier des pièces justificatives nécessaires.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-602 du 28 septembre 2023 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministre de l'intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n° 2005-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2008-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-441 du 26 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 43/AT/2019 du 20 juin 2019 portant modification des taxes relatives à certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n° 2019-467 du 27 juin 2019 portant modification de la marge du détaillant sur la vente des produits pétroliers ;
Vu l'arrêté n° 2019-1055 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°80/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant modification des taxes applicables sur le gazole EEWF et instituant une taxe de Contribution à la Transition Énergétique applicable aux kWh facturés par le concessionnaire de distribution d'électricité ;
Vu l'arrêté n° 2019-1071 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°112/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant modification des dispositions de la délibération n°77/AT/97 du 05 décembre 1997 portant modification de la taxe de quai applicable aux ports de Mata'Utu et de Sigave ;
Vu l'arrêté n°2023-28 du 25 janvier 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°409/CP/2022 du 21 décembre 2022 relative à la taxe de quai et à la structure des prix des carburants ;
Vu l'arrêté n°2023-518 du 30 août 2023 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le territoire à compter du 1er septembre 2023 ;
Considérant la proposition d'évolution des prix carburants en septembre et octobre 2023 transmise par la DIMENC au service des affaires économiques, du développement et du tourisme de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna par voie électronique le 28 août 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, les prix maxima de vente du carburant en franc pacifique par litre TTC sont fixés comme suit :

	Essence	Gazole routier	Gazole EEWF	Kérosène
Prix de	189,60	186,10	146,70	196,20

cession aux revendeurs				
Marge des pompistes	15,50	15,50		11,00
Prix maximum de vente au détail	**205,10**	**201,60**	**146,70**	**207,20**

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n°2023-518 du 30 août 2023, est applicable à compter du **1er octobre 2023**.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines de la troisième catégorie d'infractions prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 susvisé ; et en cas de récidive, des peines prévues par la cinquième catégorie du même arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés ; chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-604 du 29 septembre 2023 rendant exécutoire la délibération n° 179/CP/2023 du 21 septembre 2023 relative à la subvention de fonctionnement des internats et de la cantine de Lano et Sofala pour l'exercice 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 179/CP/2023 du 21 septembre 2023 relative à la subvention de fonctionnement des internats et de la cantine de Lano et Sofala pour l'exercice 2023.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 179/CP/2023 du 21 septembre 2023 relative à la subvention de fonctionnement des internats et de la cantine de Lano et Sofala pour l'exercice 2023.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu La Convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et CETAD pensionnaires et demi-pensionnaires à Lano et Sofala, entre le Territoire et la Direction de l'Enseignement Catholique ;
Vu L'Avenant n° 1 à la ladite Convention validé par délibération n° 88/AT/2009 rendue exécutoire par arrêté n° 2010-044 ;

Vu L'Avenant n° 2 à ladite Convention approuvé par délibération n° 41/AT/2011 rendue exécutoire par arrêté n° 2011-481 ;
Vu L'Avenant n° 3 à ladite Convention approuvé par délibération n° 31/AT/2014 rendue exécutoire par arrêté n° 2015-648 ;
Vu Le Plan de redressement des internats de Lano et Sofala validé par délibération n° 29/AT/2014 rendue exécutoire par arrêté n° 2015-646 et le Schéma financier de règlement de la dette relative au fonctionnement des internats de Lano et Sofala approuvé par délibération n° 30/AT/2014 rendue exécutoire par arrêté n° 2015-647 ;
Vu Le second Plan de redressement des internats de Lano et Sofala pour la période 2021-2023 validé par délibération n° 59/AT/2020 rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1416 du 20 décembre 2020 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les Lettres de convocation n°128/CP/09-2023/LT/mnu/ti du 14 septembre 2023 et n°142/CP/09-2023/LT/mnu/ti du 19 septembre 2023 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 septembre 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Pour l'exercice 2023, la dotation initiale du budget territorial pour la subvention de fonctionnement des internats et de la cantine de Lano et Sofala est de **90 000 000 F.CFP.**

Article 2 : Conformément à l'article 5.3 de la convention du 10 février 2009 modifiée entre le Territoire et la Direction de l'Enseignement Catholique (DEC), cette subvention fait l'objet de versements en quatre tranches sur le compte bancaire de la DEC.

Article 3 : Le versement des fonds est pris par arrêtés de versement, sur production des pièces justificatives nécessaires par le STOSVE, service en charge du suivi du dossier.

Article 4 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 2, sous-fonction 22, sous-rubrique 224, nature 65881, chapitre 932, enveloppe 785.

Article 5 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-605 du 29 septembre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 166/CP/2023 du 30 août 2023 accordant une aide financière en faveur de deux étudiantes originaires de Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 166/CP/2023 du 30 août 2023 accordant une aide financière en faveur de deux étudiantes originaires de Wallis.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 166/CP/2023 du 30 août 2023 accordant une aide financière en faveur de deux étudiantes originaires de Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu

applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande transmise par madame Stéphanie DAVER Professeure référente du BTS Support à l'Action Managériale au Lycée Lapérouse – Nouvelle-Calédonie ;
Vu La Lettre de convocation n° 107/CP/08-2023/LT/og/ti du 25 août 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que mesdemoiselles FULUHEA Maria-Ingrid et SAO Bernadette sont toutes deux inscrites au Lycée Lapérouse – Nouvelle-Calédonie en classe de 1ère année de BTS Support à l'Action Managériale pour l'année scolaire 2023-2024 ;
Considérant que dans le cadre de ce cursus elles doivent réaliser un stage à l'étranger et qu'elles ont fait le choix d'effectuer celui-ci en Australie du 23 Octobre au 08 Décembre 2023 inclus;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 30 août 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide financière est accordée en faveur de deux étudiantes originaires de Wallis de la classe BTS Support à l'Action Managériale 1ère année dans le cadre de leur voyage pédagogique en Australie et ce, conformément au tableau en annexe de la présente délibération.

Article 2 : La dépense pour un montant total de **300 000 F.CFP** est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 52, rubrique 520, nature 6513, chapitre 935, enveloppe16876.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Ronny TAUHAVILI

Nom/Prénom de l'étudiante	Adresse	Montant XPF	Versement	Engagement
FULUHEA Maria Ingrid	Liku HAHAKE	150 000	RIB BNP Paribas	CP23/X005571/1
SAO Bernadette	Malae HIHIFO	150 000	RIB Banque de Nouvelle Calédonie	CP23/X005572/1

Arrêté n° 2023-606 du 29 septembre 2023 rendant exécutoire la délibération n° 187/CP/2023 du 21 septembre 2023 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'une cloche avec support et de sa caisse pour l'église de Tepa, Mua, île de Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 187/CP/2023 du 21 septembre 2023 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'une cloche avec support et de sa caisse pour l'église de Tepa, Mua, île de Wallis.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 187/CP/2023 du 21 septembre 2023 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'une cloche avec support et de sa caisse pour l'église de Tepa, Mua, île de Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 144/AT/2022 du 07 décembre 2022, relative au régime de l'exonération ou de la réduction des droits et taxes applicables aux marchandises importées sur le territoire, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1081 du 06 janvier 2023 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de demande d'exonération des droits et taxes d'importation d'un équipement cultuel déposé par le Mahe pour le compte de l'association FAKATAHI O TE PALOKIA O MUA, présidé par M. TAUFANA Laimoto et dont le siège social est à Mala'efo'ou ;
Vu Les Lettres de convocation n° 128/CP/09-2023/LT/mnu/ti et n° 142/CP/09-2023/LT/mnu/ti des 14 et 19 septembre 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que les droits de douane et la taxe d'entrée s'élèvent en tout à : 465 095 F.CFP pour la cloche en bronze de 275 kg, d'un diamètre de 77 cm avec anses traditionnelles et décorations, 28 835 F.CFP pour son support (battant tradition lancée avec chasse et anneau) et 14 590 F.CFP pour la caisse ayant servi au transport de cet équipement ;
Considérant que la RSI n'est pas exonérée de paiement ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 septembre 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est accordé, en faveur de l'association FAKATAHIAGA OTE PALOKIA O MUA, l'exonération totale des droits de douane et de la taxe d'entrée afférents à l'importation d'une cloche et de son support destinés à l'église du Sacré Cœur sise à Tepa – Mua.

Le montant exonéré de paiement s'élève à **493 930 F.CFP,** soit 100% des droits et taxe dûs**.**

Article 2 : Il est également octroyé, en faveur de la dite association, l'exonération partielle des droits de douane et de la taxe d'entrée afférents à l'importation de la caisse ayant servi au transport de l'équipement cultuel cité à l'article 1 ci-dessus.

Le montant exonéré de paiement est de **7 295 F.CFP**, soit 50% des droits et taxe dûs.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-607 du 29 septembre 2023 rendant exécutoire la délibération n° 180/CP/2023 du 21 septembre 2023 relative à la convention sur la contribution réajustée du Territoire pour l'année 2023 pour la prise en charge des frais d'hébergement et de restauration internats et cantine de Lano et Sofala.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise

GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 180/CP/2023 du 21 septembre 2023 relative à la convention sur la contribution réajustée du Territoire pour l'année 2023 pour la prise en charge des frais d'hébergement et de restauration des internats et cantine de Lano et Sofala.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 180/CP/2023 du 21 septembre 2023 relative à la convention sur la contribution réajustée du Territoire pour l'année 2023 pour la prise en charge des frais d'hébergement et de restauration internats et cantine de Lano et Sofala. + CONVENTION

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2009 du 4 février 2009 portant adoption de la convention relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et CETAD pensionnaires ou demi- pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu La Délibération n° 88/AT/2009 portant adoption de l'avenant n° 1 à la convention relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et CETAD pensionnaires ou demi- pensionnaires à Lano et Sofala, rendue exécutoire par arrêté n° 2010-044 ;
Vu La Délibération n° 41/AT/2011, portant adoption de l'avenant n° 2 à la convention relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et CETAD pensionnaires ou demi- pensionnaires à Lano et Sofala, rendue exécutoire par arrêté n° 2011-481 ;
Vu La Délibération n° 31/AT/2014, portant adoption de l'avenant n° 3 à la convention relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et CETAD pensionnaires ou demi- pensionnaires à Lano et Sofala, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-648 ;
Vu La Délibération n° 59/AT/2020 du 03 décembre 2020 portant adoption du second plan de redressement des internats de Lano et Sofala pour la période 2021-2023 rendue exécutoire par arrêté n°2020-1416 du 14 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 09/AT/2023 du 09 mai 2023 portant réajustement de la contribution du Territoire pour l'année 2023 pour la prise en charge des frais d'hébergement et de restauration des internats et cantine de Lano et Sofala, rendue exécutoire par arrêté n°2023-269 du 02 juin 2023 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu La Délibération n° 179/CP/2023 du 21 septembre 2023, relative à la subvention de fonctionnement des internats et de la cantine de Lano et Sofala pour l'exercice 2023 ;
Vu Le Courrier du personnel des internats et cantine de Lano et Sofala du 4 novembre 2022 adressé au Préfet administrateur supérieur ;
Vu Le Procès-verbal de la réunion du CAMICA en date du mardi 27 juin 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les Lettres de convocation n° 128/CP/09-2023/LT/mnu/ti et n° 142/CP/09-2023/LT/mnu/ti des 14 et 19 septembre 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que l'article 7 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 stipule que l'État est compétent en matière d'enseignement à Wallis et Futuna et que cette compétence consiste, sur le plan financier en une prise en charge par l'État des dépenses de fonctionnement et d'équipement, selon les termes mêmes de la loi ;

Considérant que les internats de Lano et Sofala sont des établissements de la Mission catholique et que cette dernière a mandaté la direction de l'enseignement catholique (DEC) pour les gérer ;
Considérant que ces établissements relèvent du droit privé ;
Considérant l'absence d'un cadre juridique adapté du personnel de ces établissements ;
Considérant qu'il a été convenu, dans le cadre du 2ème plan de redressement entre le Territoire et la DEC qui s'achève cette année, la mise en place d'une convention collective portant statut du personnel pour la rentrée scolaire 2022 ;
Considérant qu'à ce jour, il n'existe toujours pas de convention collective ;
Considérant la demande du personnel des internats et de la cantine de Lano et Sofala d'intégrer le statut de la fonction publique territoriale et de l'alignement à l'indexation 1,50 ;
Considérant la nécessité et le rôle incontournable des internats de Lano et Sofala et de la cantine pour l'accueil des jeunes futuniens obligés de poursuivre leurs études post-collège à Wallis ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 septembre 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est approuvée la convention entre le Territoire, l'Assemblée Territoriale et la Direction de l'Enseignement Catholique sur la contribution réajustée du Territoire pour l'année 2023 pour la prise en charge des frais d'hébergement et de restauration des internats et cantine de Lano et Sofala

Cette convention est annexée à la présente délibération.

Article 2 : Le Préfet, Administrateur supérieur et Chef du Territoire, et le Président de l'Assemblée Territoriale sont habilités à signer cette convention.

Article 3 : L'Assemblée Territoriale note l'engagement du Conseil d'Administration de la Mission Catholique et la Direction de l'Enseignement Catholique pour la mise en place du statut du personnel.
Elle rappelle la nécessaire assistance de l'État et de ses services (vice-rectorat et inspecteur du travail) pour l'élaboration de ce cadre statutaire.

Article 4 : L'Assemblée Territoriale réitère sa demande à l'État de partager le coût du fonctionnement des internats et de la cantine de Lano et Sofala, à compter de l'année 2024.

Article 5 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Projet de Convention sur la contribution réajustée du Territoire pour l'année 2023 pour la prise en charge des frais d'hébergement et de restauration des internats et cantine de Lano et Sofala.

Entre

D'une part,

Le Territoire des îles Wallis et Futuna, représenté par le **Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire,** M. Blaise GOURTAY
Mata'Utu, Havelu, BP 16, 98600 Wallis et Futuna

L'Assemblée territoriale des Iles Wallis et Futuna, représentée par son Président, M. Munipoese MULIAKAAKA
Mata'Utu, Havelu, BP 31, 98600 Wallis et Futuna

ET

D'autre part,

La Direction de l'Enseignement Catholique, représentée par son Directeur, M. Erménégilde SIMETE
Lano, Alele, Hihifo, BP 80, 98600 Wallis et Futuna

Il est convenu ce qui suit :

Préambule
Par convention du 10 février 2009 modifiée en fin 2009, en 2011 et en 2014, le Territoire a confié à la Direction de l'Enseignement Catholique (DEC) la mission de fournir pendant l'année scolaire, y compris pendant les périodes de vacances scolaires, les prestations d'hébergement et de restauration des élèves du lycée, collège et CETAD pensionnaires et demi-pensionnaires de Lano et Sofala.
Cette convention précise les modalités d'hébergement, de restauration et de fonctionnement.

Un plan de redressement, ayant pour objectif le règlement des dettes des internats et cantine de Lano et Sofala, a été signé le 10 juillet 2015 par la DEC, le Préfet et le Président de l'Assemblée Territoriale et ce, pour la période 2015-2016.

Un deuxième et ultime plan de redressement 2021-2023 a été validé par délibération de l'Assemblée Territoriale n°59/AT/2020 du 03 décembre 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1416 du 14 décembre 2020.
Dans le cadre de ce plan de redressement, le Territoire acceptait de prendre à sa charge les dettes des internats au titre de 2019 à régler sur le budget 2020.
Il prévoyait également des modalités d'accompagnement relatives au personnel affecté aux internats et au statut de ce personnel et il a rappelé les dispositions de la convention de 2009 et du premier plan de redressement.

Il a notamment été convenu, dans le cadre de ce 2ème plan de redressement entre le Territoire et la DEC qui s'achève cette année, la mise en place d'une convention

collective portant statut du personnel pour la rentrée scolaire 2022.

Le constat est qu'à ce jour, il n'existe toujours pas de convention collective.

Suite à la demande du personnel de ces internats et cantine d'intégrer le statut de la fonction publique territoriale et de l'alignement de leurs rémunérations à l'indexation 1,50, l'Assemblée Territoriale a, dans sa délibération n° 09/AT/2023 du 09 mai 2023 rendue exécutoire par arrêté n° 2023-269 du 02 juin 2023, décidé que « la dotation de l'année 2023 sera réajustée pour tenir compte de l'augmentation des frais de fonctionnement de ces établissements ».

L'Assemblée Territoriale a également précisé qu' « en l'absence d'un nouveau statut du personnel en activité, elle donnait compétence à la commission permanente pour valider la convention qui définira les modalités de financement complémentaire de la dotation à verser à la DEC pour la prise en charge des surcoûts des internats et de la cantine de Lano et Sofala ».

Il est rappelé que la dotation initiale du Territoire pour l'année 2023 concernant la subvention de fonctionnement de ces établissements est de 90 000 000 FCFP (cf délibération n° 179/CP/2023 du 21 septembre 2023). Ces fonds font l'objet de versements en 4 tranches comme le prévoit la convention de 2009 modifiée.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement complémentaire de la dotation à verser à la DEC pour la prise en charge des surcoûts des internats et de la cantine de Lano et Sofala pour l'année 2023.

Ce surcoût est dû à une revalorisation de la masse salariale.

Article 2 : Description

Pour l'année 2023, la dotation pour le fonctionnement des internats et de la cantine de Lano et Sofala est révisée à la hausse pour tenir compte de l'augmentation des frais de fonctionnement de ces établissements.

Cette augmentation fait suite à une demande de la Direction de l'enseignement catholique relayant celle de son personnel en charge des dits internats et cantine d'aligner leur rémunération à l'indexation de 1,50.

La contribution réajustée pour 2023 est évaluée à un montant maximum de 105 500 000 FCFP.

La subvention complémentaire de 15 500 000 FCFP correspondrait au surcoût pour les agents de Lano et Sofala pour la période du 1er juin au 31 décembre 2023. Ce montant concerne 17 agents titulaires et 2 contractuels.

Or, le nombre d'agents à retenir est de 16.

En effet, le plan de redressement 2021-2023 entre le Territoire et la DEC précise bien que le personnel, qui est au nombre de 16, est réparti comme suit :

- Internat de Lano : 5 agents
- Internat de Sofala : 5 agents
- Cuisine : 5 agents
- Entretien : 1 agent.

Le montant réel du surcoût sera inférieur à celui de la subvention complémentaire.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et prendra fin dès la validation des justificatifs de la bonne consommation de la subvention complémentaire accordée à la DEC, au plus tard le 31 janvier 2024.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire

La DEC s'engage à :

- Utiliser les crédits versés pour réaliser les actions mentionnées dans l'article 2 ;
- Adresser un compte-rendu moral et financier de l'utilisation de ces fonds à l'Assemblée Territoriale et à l'Administration supérieure avant le 31 janvier 2024. A défaut, ils feront l'objet d'un reversement.
- Informer l'Administration supérieure et l'Assemblée Territoriale sur le montant du reliquat de cette subvention complémentaire et appliquer la décision qui sera prise sur l'utilisation de ce reliquat.

Article 5 : Modalités financières

La subvention complémentaire accordée de 15 500 000 000 FCFP est imputée sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 2, sous-fonction 22, rubrique 224, nature 65748, chapitre 932, enveloppe 24687.

Les fonds feront l'objet d'un seul versement sur le compte bancaire de la DEC dont le RIB est annexé à la présente convention.

Article 6 : Modification de la convention

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant après accord entre les parties signataires.

Arrêté n° 2023-608 du 29 septembre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 181/CP/2023 du 25 juillet 2023 autorisant le versement de la subvention complémentaire du Territoire pour l'année 2023 pour la prise en charge des frais d'hébergement et de restauration des internats et cantine de Lano et Sofala.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 181/CP/2023 du 25 juillet 2023 autorisant le versement de la subvention complémentaire du Territoire pour l'année 2023 pour la prise en charge des frais d'hébergement et de restauration des internats et cantine de Lano et Sofala.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 181/CP/2023 du 25 juillet 2023 autorisant le versement de la subvention complémentaire du Territoire pour l'année 2023 pour la prise en charge des frais d'hébergement et de restauration des internats et cantine de Lano et Sofala.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n°03/AT/2009 du 4 février 2009 portant adoption de la convention relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et CETAD pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu La Délibération n°88/AT/2009 du 10 décembre 2009 adoptant l'avenant n°1 à la convention relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et CETAD pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu La Délibération n°59/AT/2020 du 03 décembre 2020 portant adoption du second plan de redressement des internats de Lano et Sofala pour la période 2021-2023 rendue exécutoire par arrêté n°2020-1416 du 14 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n°09/AT/2023 du 09 mai 2023 portant réajustement de la contribution du Territoire pour l'année 2023 pour la prise en charge des frais d'hébergement et de restauration des internats et cantine de Lano et Sofala, rendue exécutoire par arrêté n°2023-269 du 02 juin 2023 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu La Délibération n° 180/CP/2023 du 21 septembre 2023, approuvant la convention relative à la contribution réajustée du Territoire pour l'année 2023 pour la prise en charge des frais d'hébergement et de restauration des internats et cantine de Lano et Sofala et autorisant sa signature ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les Lettres de convocation n° 128/CP/09-2023/LT/mnu/ti et n° 142/CP/09-2023/LT/mnu/ti des 14 et 19 septembre 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant les travaux de la commission Enseignement ;

Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 septembre 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Dans le cadre de la convention entre le Territoire, l'Assemblée Territoriale et la Direction de l'Enseignement Catholique (DEC) approuvée par délibération n° 180/CP/2023, est autorisé le versement de la subvention complémentaire du Territoire pour l'année 2023 pour la prise en charge des frais d'hébergement et de restauration des internats et cantine de Lano et Sofala

Article 2 : La somme totale de **15 500 000 F.CFP** fera l'objet d'un versement sur le compte de la DEC ouvert à la Direction des Finances Publiques de Wallis et Futuna.

Article 3 : Conformément à la convention précitée, la DEC devra transmettre à l'Assemblée Territoriale et à l'Administration supérieure, avant le 31 janvier 2024, un bilan moral et financier de l'utilisation de ces fonds.

A défaut, ils devront être reversés.

Article 4 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 2, sous-fonction 22, rubrique 224, nature 65748, chapitre 932, enveloppe 24687.

Article 5 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-609 du 29 septembre 2023 autorisant le versement d'une subvention pour l'exploitation de la desserte aérienne inter-îles – Wallis/Futuna au titre du reliquat de l'exercice 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer, modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-1043 du 24 décembre 2022-approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 152/AT/2022 portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2023 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-261 du 01 juin 2023 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2023 du 10 mai 2023 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2022 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention de concession de service public pour l'exploitation de services aériens réguliers entre les aéroports de Wallis-Hihifo et de Futuna-Pointe de Vele en date du 23 février 2018 ;
Vu l'avenant n°3 à la convention de concession de service public pour l'exploitation de services aériens réguliers entre les aéroports de Wallis-Hihifo et de Futuna Pointe de Vele en date du 28 juin 2019 ;
Considérant l'attestation du commissaire aux comptes n°YL/LA/A23,00290 daté du 19 avril 2023 relative au compte d'exploitation de liaison de Wallis et Futuna arrêté au 31 décembre 2022 et la facture Aircalin n°1000019470 en date du 27 juillet 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé le versement, à la société Aircalin, du reliquat de la subvention d'équilibre pour l'année 2022 de la somme de cent trois million sept cent huit mille six cent dix-huit francs pacifique (103 708 618 XPF), calculé sur la base du compte d'exploitation de l'année 2022 faisant ressortir un déficit réel de la somme de 523 878 009 XPF. Ce reliquat se décompose de la façon suivante :

- 1er acompte – mandat 546 du 07/03/2022
210 262 455 XPF
- 2ème acompte – mandat 3878 du 05/09/2022
105 131 265 XPF
- 3ème acompte – mandat 5530 du 24/11/2022
105 131 265 XPF

Total versé en 2022 420 524 985 XPF

- Déficit réel = -523 878 009 – 420 524 985 = +103 353 024 **XPF**
- Participation à l'économie de la ligne 20 % (525 655 980 selon convention – 523 878 009 = 1 783 557 CFP) soit + 355 594 XPF

Reliquat 2022 à verser 103 708 618 **XPF**

ARTICLE 2 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2023, fonction 82, s/rubrique 820, nature 6568, chapitre 938, env. 22215 « Subvention ACI DESSERTE INTER ÎLES »

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances

publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-610 du 29 septembre 2023 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux de Wallis et Futuna reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna – M. GOURTAY Blaise;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-61 du 2 février 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-542 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°60/AT/2022 du 6 juillet 2022 portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Article 1

Lorsque l'état de santé d'un fonctionnaire territorial ne lui permet plus d'exercer normalement ses fonctions et que les nécessités du service ne permettent pas d'aménager ses conditions de travail, le fonctionnaire peut être affecté dans un autre emploi de son grade.

L'autorité territoriale procède à cette affectation après avis du médecin du travail.

Article 2

Lorsque l'état de santé d'un fonctionnaire territorial, sans lui interdire d'exercer toute activité, ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son grade, l'autorité territoriale, après avis du médecin du travail, propose à l'intéressé une période de préparation au reclassement en application de l'article 304 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna. L'agent est informé de son droit à une période de préparation au reclassement dès la réception de l'avis du médecin du travail, par l'autorité territoriale dont il relève.

La période de préparation au reclassement débute à compter de la réception de l'avis du médecin du travail si l'agent est en fonction ou à compter de sa reprise de fonction si l'agent est en congé de maladie lors de la réception de l'avis du médecin du travail.

La période de préparation au reclassement prend fin à la date de reclassement de l'agent et au plus tard un an après la date à laquelle elle a débuté. Toutefois, l'agent qui a présenté une demande de reclassement peut être maintenu en position d'activité jusqu'à la date à laquelle celui-ci prend effet, dans la limite de la durée maximum de trois mois mentionnée à l'article 6 du présent arrêté.

L'agent qui fait part de son refus de bénéficier d'une période de préparation au reclassement présente une demande de reclassement en application des dispositions du même article.

Article 3

La période de préparation au reclassement a pour objet de préparer et, le cas échéant, de qualifier son bénéficiaire pour l'occupation de nouveaux emplois compatibles avec son état de santé, s'il y a lieu en dehors de l'administration ou de son établissement public d'affectation. Elle vise à accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement.

La période de préparation au reclassement peut comporter, dans l'administration ou dans l'établissement public d'affectation de l'agent, des périodes de formation, d'observation et de mise en situation sur un ou plusieurs postes.

Pendant la période de préparation au reclassement, le fonctionnaire est en position d'activité dans son cadre d'emplois d'origine et perçoit le traitement correspondant.

Article 4

L'autorité territoriale établit conjointement avec l'agent, par voie de convention, un projet qui définit le contenu de la préparation au reclassement, les modalités de sa mise en œuvre et en fixe la durée, au terme de laquelle l'intéressé présente sa demande de reclassement. Le médecin du travail est informé de ce projet de préparation au reclassement avant la notification mentionnée à l'article 5.

Lorsque le fonctionnaire effectue la préparation au reclassement, en tout ou partie, en dehors de son administration ou de son établissement public d'affectation, l'administration ou l'établissement d'accueil est associé à l'élaboration de la convention pour ce qui concerne les modalités d'accueil de l'agent.

L'autorité territoriale engage, en outre, avec l'intéressé une recherche d'emploi dans un autre cadre d'emplois.

Durant la période d'élaboration du projet, l'agent peut bénéficier des modalités de préparation au reclassement prévues au deuxième alinéa de l'article 3.

Lorsque le fonctionnaire exerce plusieurs emplois à temps non complet, l'autorité territoriale qui en est signataire transmet la convention mentionnée au premier alinéa à l'administration ou aux établissements publics qui l'emploient pour des fonctions que l'intéressé peut continuer à exercer.

Article 5

Le projet de convention mentionné au premier alinéa de l'article 4 est notifié au fonctionnaire en vue de sa signature au plus tard deux mois après le début de la période de préparation au reclassement. Le fonctionnaire qui ne signe pas cette convention dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa notification est réputé refuser la période de préparation au reclassement pour la durée restant à courir.

La mise en œuvre du projet de préparation au reclassement fait l'objet, selon une périodicité fixée par la convention prévue au premier alinéa de l'article 4, d'une évaluation régulière, réalisée par l'autorité territoriale, conjointement avec l'agent. À l'occasion de cette évaluation, le contenu, la durée et les modalités de mise en œuvre du projet peuvent, le cas échéant, être modifiés, en accord avec l'agent.

En outre, le projet peut être écourté en cas de manquements caractérisés au respect des termes de la convention ou lorsque l'agent est reclassé dans un emploi proposé par l'autorité territoriale.

Article 6

Le fonctionnaire territorial qui a présenté une demande de reclassement dans un emploi d'un autre cadre d'emplois se voit proposer par l'autorité territoriale plusieurs emplois pouvant être pourvus par la voie du détachement. L'impossibilité, pour l'autorité territoriale de proposer de tels emplois fait l'objet d'une décision motivée.

Le fonctionnaire territorial qui a présenté une demande de détachement dans un emploi d'un autre cadre d'emplois est détaché dans ce cadre d'emplois après avis des commissions administratives paritaires compétentes.

Les dispositions statutaires qui fixent des conditions limitatives de détachement ne peuvent pas être opposées à l'intéressé.

Le fonctionnaire détaché dans un cadre d'emplois d'un niveau hiérarchiquement inférieur, qui ne peut être classé à un échelon d'un grade de ce cadre d'emplois doté d'un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'il détient dans son cadre d'emplois d'origine, est classé à l'échelon terminal du grade le plus élevé du cadre d'emplois d'accueil et conserve à titre personnel l'indice détenu dans son cadre d'emplois d'origine.

La procédure de reclassement telle qu'elle résulte du présent article doit être conduite au cours d'une période d'une durée maximum de trois mois à compter de la demande de l'agent.

Article 7

La situation du fonctionnaire détaché dans un autre cadre d'emplois en raison d'une inaptitude temporaire à l'exercice des fonctions de son cadre d'emplois d'origine est réexaminée à l'issue de chaque période de détachement par Le médecin du travail qui se prononce sur l'aptitude de l'intéressé à reprendre ses fonctions initiales.

Si l'inaptitude antérieurement constatée demeure, sans que son caractère définitif puisse être affirmé, Le médecin du travail propose le maintien en détachement de l'intéressé.

Si après l'expiration d'un délai d'un an suivant le détachement, Le médecin du travail constate que l'intéressé est définitivement inapte à reprendre ses fonctions dans son cadre d'emplois d'origine, le fonctionnaire est, sur sa demande, intégré dans le corps ou cadre d'emplois de détachement.

Article 8

Lorsque le fonctionnaire territorial a demandé à être reclassé, soit à l'invitation de l'autorité territoriale, soit de sa propre initiative notamment après avoir été détaché dans un autre corps ou cadre d'emplois, des dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des examens ou des procédures de recrutement peuvent être proposées par le conseil médical en sa faveur, si son invalidité le justifie, afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à ses moyens physiques.

Lorsque le fonctionnaire territorial est intégré dans un cadre d'emplois hiérarchiquement inférieur et classé à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'il détenait dans son cadre d'emplois d'origine, il conserve, à titre personnel, son indice jusqu'au jour où il bénéficie dans son nouveau cadre d'emplois d'un indice au moins égal.

Article 9

Le secrétaire général et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-611 du 29 septembre 2023 relatif au régime de congés de maladie, de congés pour invalidité temporaire imputable au service et au temps partiel pour raison thérapeutique des fonctionnaires territoriaux de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-61 du 2 février 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-542 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°60/AT/2022 du 6 juillet 2022 portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Chapitre Ier : Temps partiel pour raison thérapeutique

Article 1

Le fonctionnaire territorial adresse à l'administration qui l'emploie une demande d'autorisation de servir à temps partiel pour raison thérapeutique accompagnée d'un certificat médical qui mentionne la quotité de temps de travail, la durée et les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique prescrites.

La quotité de temps de travail est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée du service hebdomadaire que les fonctionnaires à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Lorsque le fonctionnaire occupe un ou plusieurs emplois à temps non complet, la quotité de temps de travail est fixée par référence à la quotité de temps de travail hebdomadaire du ou des emplois qu'il occupe. Lorsqu'il occupe ces emplois au sein de l'administration et de plusieurs établissements publics, la quotité de temps de travail fixée dans l'autorisation est répartie entre les emplois occupés par les autorités territoriales intéressées. En cas de désaccord sur cette répartition, la quotité de temps de travail retenue dans l'autorisation est répartie au prorata du temps de travail de chaque emploi occupé.

Article 2

Le fonctionnaire territorial dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités ne pouvant par nature être partagées peut être autorisé à les exercer à temps partiel pour raison thérapeutique sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service. Dans le cas où les nécessités de la continuité et du fonctionnement du service y font obstacle, ce fonctionnaire peut toutefois être autorisé à exercer des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique en recevant une affectation temporaire dans d'autres fonctions conformes au statut du cadre d'emplois auquel il appartient.

Article 3

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique est accordée et, le cas échéant, renouvelée par période de un à trois mois dans la limite d'une année.

L'autorisation prend effet à la date de la réception de la demande par l'administration, sous réserve des dispositions de l'article 2 et de l'avis du médecin du travail.

Article 4

L'administration peut faire procéder à tout moment par le médecin du travail à l'examen du fonctionnaire intéressé, qui est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.

Article 5

Lorsque le fonctionnaire demande la prolongation de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique au-delà d'une période totale de trois mois, l'administration fait procéder sans délai le médecin du travail à l'examen de l'intéressé, qui est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.

Le médecin du travail rend un avis sur la demande de prolongation au regard de sa justification médicale, de la quotité de travail sollicitée et la durée de travail à temps partiel pour raison thérapeutique demandée.

Article 6

Dans les situations où le médecin du travail, saisi en application de l'article 5 du présent arrêté, a émis un avis défavorable, l'administration peut rejeter la demande du fonctionnaire intéressé ou mettre un terme à la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique dont il bénéficie.

Article 7

Sur demande du fonctionnaire intéressé, l'administration peut, avant l'expiration de la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique dont celui-ci bénéficie:

1° Modifier la quotité de travail ou mettre un terme anticipé à la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique sur présentation d'un nouveau certificat médical ;

2° Mettre un terme anticipé à cette période si l'intéressé

se trouve depuis plus de 30 jours consécutifs en congé pour raisons de santé ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service.

Le placement du fonctionnaire en congé de maternité, en congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou en congé d'adoption interrompt la période en cours de service à temps partiel pour raison thérapeutique.

Article 8

Le fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel pour raison thérapeutique ne peut pas accomplir d'heures supplémentaires mentionnées à l’article 218 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

Article 9

Une décision autorisant un fonctionnaire à servir à temps partiel pour raison thérapeutique met fin à tout régime de travail à temps partiel antérieurement accordé.

Article 10

Les droits à congé annuel et les jours accordés au titre de la réduction du temps de travail d'un fonctionnaire en service à temps partiel pour raison thérapeutique sont assimilables à ceux d'un fonctionnaire effectuant un service à temps partiel sur autorisation.

Article 11

Le bénéficiaire d'une période de service à temps partiel pour raison thérapeutique peut être autorisé, à sa demande, à suivre une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec un service à temps partiel s'il justifie par un certificat médical que le suivi de cette formation est compatible avec son état de santé. Pendant la formation, l'autorisation d'accomplir son service à temps partiel pour raison thérapeutique est suspendue et l'intéressé est rétabli dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein.

Article 12

Pour le calcul du délai d'un an permettant de bénéficier d'une nouvelle autorisation, mentionné au dernier alinéa de l'article 370 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, seules sont prises en compte les périodes effectués par le fonctionnaire dans les positions d'activité et de détachement.

Chapitre II : Dispositions communes au congé de longue maladie et de longue durée

Article 13

Lorsqu'un chef de service estime, au vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs hiérarchiques, que l'état de santé d'un fonctionnaire pourrait justifier qu'il lui soit fait application des dispositions des articles 357 et 359 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, il saisit le médecin du travail de cette question.

Article 14

Pour obtenir un congé de longue maladie ou de longue durée, le fonctionnaire en position d'activité doit adresser à son chef de service une demande appuyée d'un certificat d'un médecin spécifiant qu'ils sont susceptibles de bénéficier des dispositions des articles 357 et 359 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

Le médecin adresse au médecin du travail un résumé de ses observations et toute pièce justifiant la situation du fonctionnaire.

Si la demande de congé est présentée au cours d'un congé antérieurement accordé dans les conditions prévues à l'article 350 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, la première période de congé de longue maladie ou de longue durée part du jour de la première constatation médicale de la maladie dont est atteint le fonctionnaire.

Article 15

Un congé de longue maladie ou un congé de longue durée peut être accordé ou renouvelé pour une période de trois à six mois.

Pour obtenir le renouvellement d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée au terme d'une période en cours, le fonctionnaire adresse à l'administration un certificat médical de son médecin spécifiant que le congé initialement accordé doit être prolongé et précisant la durée de cette prolongation dans le respect des périodicités prévues au premier alinéa du présent article.

Lorsque le congé de longue maladie ou le congé de longue durée a été octroyé dans le cadre de l'article 14 du présent arrêté, l'administration fait procéder, au terme de chaque période, à l'examen médical de l'intéressé. Le renouvellement est accordé au vu de l'avis du médecin du travail.

Lorsque l'intéressé a épuisé ses droits à rémunération à plein traitement, l'autorité territoriale saisit pour avis le médecin du travail de la demande de renouvellement du congé. L'autorité territoriale fait procéder à l'examen médical du fonctionnaire par le médecin du travail au moins une fois par an. Le fonctionnaire est informé de cet examen médical de façon certaine par courrier remis en mains propres contre décharge. Le fonctionnaire se soumet à cet examen sous peine d'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que cet examen soit effectué.

Article 16

Lorsque la période de congé vient à expiration, le fonctionnaire ne continue à percevoir le traitement ou le

demi-traitement que s'il a présenté la demande de renouvellement de son congé.

Article 17

Le bénéficiaire d'un congé de longue maladie ou de longue durée doit cesser tout travail rémunéré, sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation.

En cas de non-respect de cette obligation, l'administration procède à l'interruption du versement de la rémunération et prend les mesures nécessaires pour faire reverser les sommes indûment perçues par l'intéressé au titre du traitement et des accessoires.

La rémunération est rétablie à compter du jour où l'intéressé a cessé tout travail non autorisé.

Le temps pendant lequel le versement de la rémunération a été interrompu compte dans la période de congé en cours.

Article 18

Le fonctionnaire en congé de longue maladie ou en congé de longue durée informe l'administration de tout changement de domicile et, sauf en cas d'hospitalisation, de toute absence du domicile supérieure à deux semaines. Il informe l'administration de ses dates et lieux de séjour.

À défaut, le versement de la rémunération du fonctionnaire peut être interrompu.

Le temps pendant lequel le versement de la rémunération a pu être interrompu compte dans la période de congé en cours.

Article 19

Le temps passé en congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée avec traitement, demi-traitement ou pendant une période durant laquelle le versement du traitement a été interrompu en application des articles 20 et 25 du présent arrêté est valable pour l'avancement à l'ancienneté et entre en ligne de compte dans le minimum de temps valable pour pouvoir prétendre au grade supérieur. Il compte également pour la détermination du droit à la retraite et donne lieu aux retenues pour constitution de pension de retraite.

Article 20

Le bénéficiaire d'un congé de longue maladie ou de longue durée doit, pour pouvoir reprendre ses fonctions, produire un certificat médical d'aptitude à la reprise. Il ne peut reprendre son service sans avis favorable du médecin du travail.

Article 21

Lorsqu'au vu de l'avis du médecin du travail, le fonctionnaire est reconnu apte à exercer ses fonctions, il reprend celles-ci.

Si, au vu de l'avis prévu ci-dessus, le fonctionnaire est reconnu inapte à exercer ses fonctions, le congé continue à courir ou, s'il était au terme d'une période, est renouvelé. Il en est ainsi jusqu'au moment où le fonctionnaire sollicite l'octroi de l'ultime période de congé rétribuée à laquelle il peut prétendre.

Le médecin du travail doit alors donner son avis sur la prolongation du congé et sur la présomption d'inaptitude du fonctionnaire à reprendre ses fonctions.

S'il y a présomption d'inaptitude définitive, le médecin du travail se prononce également sur l'application de l'article 24 ci-dessous.

Article 22

Tout fonctionnaire bénéficiant d'un congé de longue maladie ou de longue durée doit, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, se soumettre aux visites de contrôle prescrites par le médecin du travail.

Le temps pendant lequel le versement de la rémunération a pu être interrompu compte dans la période de congé.

Le refus répété et sans motif valable de se soumettre au contrôle prévu au premier alinéa peut entraîner, après mise en demeure, la perte du bénéfice du congé de longue maladie ou de longue durée.

Article 23

Le fonctionnaire qui, à l'expiration de son congé de longue maladie ou de longue durée, refuse sans motif valable lié à son état de santé le ou les postes qui lui sont proposés, peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

Article 24

Le fonctionnaire ne pouvant, à l'expiration de la dernière période de congé de longue maladie ou de longue durée, reprendre son service est soit admis au bénéfice de la période de préparation au reclassement ou reclassé dans un autre emploi, en application des articles 299 à 305 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, soit mis en disponibilité, soit admis à la retraite après avis du médecin du travail.

Pendant toute la durée de la procédure requérant l'avis du médecin du travail, le paiement du demi-traitement est maintenu jusqu'à la date de la décision de reprise de service ou de réintégration, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite.

Chapitre III : Congé pour invalidité temporaire imputable au service

Article 25

Le congé prévu à l’article 365 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna est accordé au fonctionnaire, sur sa demande, dans les conditions prévues par le présent chapitre.

Article 26

Pour obtenir un congé pour invalidité temporaire imputable au service, le fonctionnaire, ou son ayant-droit, adresse par tout moyen à son administration une déclaration d'accident de service, d'accident de trajet ou de maladie professionnelle accompagnée des pièces nécessaires pour établir ses droits.

La déclaration comporte :

1° Un formulaire précisant les circonstances de l'accident ou de la maladie. Un formulaire type est mis en ligne sur le site internet de l’administration supérieure et communiqué par l'administration à l'agent à sa demande ;

2° Un certificat médical indiquant la nature et le siège des lésions résultant de l'accident ou de la maladie ainsi que, s'il y a lieu, la durée probable de l'incapacité de travail en découlant.

Article 27

I.-La déclaration d'accident de service ou de trajet prévue à l'article 26 est adressée à l'administration dans le délai de quinze jours à compter de la date de l'accident.

Ce délai n'est pas opposable à l'agent lorsque le certificat médical prévu au 2° de l'article 26 est établi dans le délai de deux ans à compter de la date de l'accident. Dans ce cas, le délai de déclaration est de quinze jours à compter de la date de cette constatation médicale.

II.-La déclaration de maladie professionnelle prévue à l'article 26 est adressée à l'administration dans le délai de deux ans à compter de la date de la première constatation médicale de la maladie ou, le cas échéant, de la date à laquelle le fonctionnaire est informé par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle.

III.-Dans tous les cas, lorsque l'accident de service, l'accident de trajet ou la maladie professionnelle entraîne une incapacité temporaire de travail, le fonctionnaire adresse à l'administration dont il relève, dans le délai de quarante-huit heures suivant son établissement, le certificat médical prévu au 2° de l'article 26. En cas d'envoi de l'avis d'interruption de travail au-delà de ce délai de quarante-huit heures, le montant de la rémunération afférente à la période écoulée entre la date d'établissement de l'avis d'interruption de travail et la date d'envoi de celui-ci à l'administration peut être réduit de moitié.

IV.-Lorsque les délais prévus aux I et II ne sont pas respectés, la demande de l'agent est rejetée.

Les délais prévus aux I, II et III ne sont pas applicables lorsque le fonctionnaire justifie d'un cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motifs légitimes.

Article 28

L'administration qui instruit une demande de congé pour invalidité temporaire imputable au service peut :

1° Faire procéder à une expertise médicale du demandeur par le médecin du travail lorsque des circonstances particulières paraissent de nature à détacher l'accident du service ou lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service telle que définie au 3 de l’article 367 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
2° Diligenter une enquête administrative visant à établir la matérialité des faits et les circonstances ayant conduit à la survenance de l'accident ou l'apparition de la maladie.

Article 29

Pour se prononcer sur l'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie, l'administration dispose d'un délai :

1° En cas d'accident, d'un mois à compter de la date à laquelle elle reçoit la déclaration d'accident et le certificat médical ;

2° En cas de maladie, de deux mois à compter de la date à laquelle elle reçoit le dossier complet comprenant la déclaration de la maladie professionnelle intégrant le certificat médical et le résultat des examens médicaux complémentaires le cas échéant prescrits par les tableaux de maladies professionnelles.

Un délai supplémentaire de trois mois s'ajoute aux délais mentionnés au 1° et au 2° en cas d'enquête administrative diligentée à la suite d'une déclaration d'accident de trajet ou de la déclaration d'une maladie mentionnée au 3 de l’article 367 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ou de saisine du médecin du travail. Lorsqu'il y a nécessité d'examen ou d'enquête complémentaire, l'employeur doit en informer l'agent ou ses ayants droit.

Au terme de ces délais, lorsque l'instruction par l'administration n'est pas terminée, l'agent est placé en congé pour invalidité temporaire imputable au service à titre provisoire pour la durée indiquée sur le certificat médical prévu au 2° de l'article 26 et au dernier alinéa de l'article 31. Cette décision, notifiée au fonctionnaire, précise qu'elle peut être retirée dans les conditions prévues à l'article 31.

Article 30

Le médecin du travail est consulté :

1° Lorsqu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière est potentiellement de nature à détacher l'accident du service ;

2° Lorsqu'un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service ;

3° Lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service telle que définie au 3° de l'article 367 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

Article 31

Au terme de l'instruction, l'administration se prononce sur l'imputabilité au service et, lorsqu'elle est constatée, place le fonctionnaire en congé pour invalidité temporaire imputable au service pour la durée de l'arrêt de travail.

Lorsque l'administration ne constate pas l'imputabilité au service, elle retire sa décision de placement à titre provisoire en congé pour invalidité temporaire imputable au service et procède aux mesures nécessaires au reversement des sommes indûment versées.
Si la demande de congé est présentée au cours d'un congé antérieurement accordé dans les conditions prévues aux articles 350, 357 et 359 du statut de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, la première période de congé pour invalidité temporaire imputable au service part du premier jour du congé initialement accordé.

Pour obtenir la prolongation du congé initialement accordé, le fonctionnaire adresse un nouveau certificat médical à son administration précisant la durée probable de l'incapacité de travail.

Article 32

Lorsqu'un fonctionnaire est en congé pour invalidité temporaire imputable au service, l'administration peut faire procéder à tout moment à sa contre-visite par le médecin du travail. Elle procède obligatoirement à cette contre-visite au moins une fois par an au-delà de six mois de prolongation du congé initialement accordé.

Article 33

Lorsqu'un fonctionnaire est en congé pour invalidité temporaire imputable au service depuis plus de douze mois consécutifs, son emploi peut être déclaré vacant.

Article 34

Au terme du congé pour invalidité temporaire imputable au service, le fonctionnaire apte à reprendre ses fonctions est réintégré dans son emploi ou, à défaut, réaffecté dans un emploi correspondant à son grade, le cas échéant en surnombre. Lorsqu'il est réintégré en surnombre, ce surnombre est résorbé à la première vacance d'emploi de son grade.

Article 35

Lorsque l'administration fait procéder à une expertise médicale ou à une contre-visite de l'agent, celui-ci doit se soumettre à la visite le médecin du travail sous peine d'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que cette visite soit effectuée.

Article 36

Le fonctionnaire bénéficiant d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service informe l'administration de tout changement de domicile et, sauf cas d'hospitalisation, de toute absence du domicile supérieure à deux semaines. Il informe l'administration de ses dates et lieux de séjour.

À défaut, le versement de la rémunération du fonctionnaire peut être interrompu.

Article 37

Le bénéficiaire d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service doit cesser toute activité rémunérée, à l'exception des activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation et des activités mentionnées à l'article 15 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

En cas de non-respect de cette obligation, l'administration procède à l'interruption du versement de la rémunération et prend les mesures nécessaires pour faire reverser les sommes indûment perçues par l'intéressé au titre du traitement et des accessoires.

La rémunération est rétablie à compter du jour où l'intéressé a cessé toute activité rémunérée non autorisée.

Article 38

Le temps passé en congé pour invalidité temporaire imputable au service, y compris les périodes durant lesquelles le versement du traitement a été interrompu en application du présent chapitre, est pris en compte pour la détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade ainsi que pour la constitution et la liquidation des droits à pension de retraite.

Article 39

Lorsqu'il est guéri ou que les lésions résultant de l'accident de service, de l'accident de trajet ou de la maladie professionnelle sont stabilisées, le fonctionnaire transmet à l'administration un certificat médical final de guérison ou de consolidation.

Toute modification dans l'état de santé du fonctionnaire, dont la première constatation médicale est postérieure à la date de guérison ou de consolidation de la blessure et qui entraîne la nécessité d'un traitement médical peut

donner lieu à un nouveau congé pour invalidité temporaire imputable au service.

La rechute est déclarée dans le délai d'un mois à compter de sa constatation médicale. La déclaration est transmise dans les formes prévues à l'article 26 à l'administration d'affectation du fonctionnaire à la date de cette déclaration.

L'administration apprécie la demande de l'agent dans les conditions prévues au présent chapitre.

Chapitre IV : Disponibilité pour raisons de santé

Article 40

La mise en disponibilité prévue à l'article 24 du présent arrêté et à l'article 354 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna est prononcée après avis du médecin du travail sur l'inaptitude du fonctionnaire à reprendre ses fonctions.

Elle est accordée ou renouvelée par période de six à douze mois dans la limite de trois ans consécutifs.

Toutefois, si à l'expiration de la troisième année de disponibilité le fonctionnaire est inapte à reprendre son service, mais s'il résulte d'un avis du médecin du travail qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité peut faire l'objet d'un dernier renouvellement.

Si, à l'expiration de la dernière période de disponibilité, le fonctionnaire n'a pu bénéficier d'un reclassement, il est, soit réintégré dans son administration s'il est physiquement apte à reprendre ses fonctions, soit, en cas d'inaptitude définitive à l'exercice de tout emploi, admis à la retraite ou, s'il n'a pas droit à pension, licencié.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 41

Lorsqu'un fonctionnaire est en mesure d'invoquer à la fois les articles 357 et 359 et l'article 381 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, il peut demander l'application de celles des trois dispositions qui lui paraîtra le plus favorable.

Article 42

Le secrétaire général et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-612 du 29 septembre 2023 fixant les peines pour les infractions aux prix de vente de certains produits réglementés par arrêté préfectoral.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°183 du 28 décembre 1987 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°33/AT/87 du 17 décembre portant fixation du prix et du poids du pain ;
Vu l'arrêté n°91-075 bis du 29 mars 1991 modifié, fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n°91-184 du 25 septembre 1991, fixant les règles de détermination du prix du gaz domestique ;
Vu délibération n°42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;
Vu l'arrêté n°2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, Administrateur Supérieur, chef du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n°29/AT/2021 du 03 septembre 2021 portant modification des dispositions des délibérations n°41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;
Considérant la nécessité de faire appliquer et faire respecter les textes en vigueur suite à une croissance des infractions constatées par le service des affaires économiques, du développement et du tourisme ;
Considérant l'imprécision de la rédaction des arrêtés antérieurs, notamment des articles définissant les peines aux infractions aux arrêtés préfectoraux ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté fixe les peines en matière de simple police pour les infractions aux prix réglementés par arrêtés du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna conformément aux dispositions prévues par l'arrêté n°2014-408 du 29 août 2014 susvisé.

Article 2 : Cet arrêté est applicable à tous les arrêtés du Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna fixant les prix de vente de certains produits et/ou régis par les textes réglementaires en vigueur susvisés.

Article 3 : Les infractions aux arrêtés du Préfet susvisés, Administrateur Supérieur du Territoire des îles

Wallis et Futuna sont passibles des peines de la troisième catégorie d'infractions prévues par l'arrêté n°2014-408 du 29 août 2014 précités, et en cas de récidive, des peines prévues par la cinquième catégorie d'infractions dudit arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés ; chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire, et prendra effet à compter du

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-613 du 29 septembre 2023 autorisant l'attribution d'une subvention au budget du Territoire des îles Wallis et Futuna, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2023 – « Equipements sportifs » pour l'année 2023 (N° tiers : 2100039866)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat – Territoire des îles Wallis et Futuna prolongé jusqu'en 2023 par avenant ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué une subvention au budget du Territoire des îles Wallis et Futuna d'un montant de **125 000 € (cent-vingt-cinq mille euros) en autorisation d'engagement,** soit 14 916 468 XPF (quatorze millions neuf cent seize mille quatre cent soixante-huit XPF) pour le projet « EQUIPEMENTS SPORTIFS » ;

Article 2 : La présente subvention est allouée au cofinancement des **travaux de réhabilitation de la piste de Kafika à Wallis**, portés par le Service territorial de la jeunesse et des sports ;

Article 3 : L'utilisation de la subvention peut être soumis à tout contrôle technique, administratif, et financier sur pièces sur ordre de l'Etat ;

Article 4 : Le montant énuméré dans l'article 1 sera imputé sur le : **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300000220 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

DECISIONS

Décision n° 2023-1179 du 19 septembre 2023 portant attribution de l'allocation pour les personnes handicapées (APH) et personnes âgées et dépendantes (APAD) – C.T.H.D du 02 août 2023.

Le bénéfice de l'Allocation pour personne handicapée (APH) est accordé sur la base du taux de handicap reconnu qui détermine le montant de l'allocation accordée :

- 32 000 F.CFP pour un taux de handicap compris entre 50 % et 79 % ;
- 40 000 F.CFP pour un taux de handicap égal ou supérieur à 80 %.

Le bénéfice de l'Allocation pour personne âgée et dépendante (APAD) est accordé sur la base du taux de dépendance reconnu qui détermine le montant de l'allocation accordée :

- 32 000 F.CFP pour le GIR 2
- 40 000 F.CFP pour le GIR 1

Les personnes dont le taux de handicap est inférieur à 50 % et les personnes âgées dont la perte d'autonomie relève d'un classement en GIR d'un niveau 3 à 6 ne bénéficient d'aucune des allocations visées aux articles 1er et 2.

Le versement de l'allocation sera effectif au 1er août 2023.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget Territorial 2023 – Fonction 51 – Sous Rubrique 511 – Nature 65112 – Enveloppe 835 – Chapitre 935.

Décision n° 2023-1181 du 19 septembre 2023 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux

familles d'accueil est attribuée à **M. SAVEA Maletino**, correspondant de l'élève boursière **MASEI Leaaetoa**, scolarisée en T BP TFCA (Technicien du Froid et du Conditionnement d'Air, en qualité de demi-pensionnaire au Lycée Pétro Attiti en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Quarante mille francs** (40 000 F cfp) correspondant au versement des mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2023 sur le compte **n° 14889 00040 04760240644 32** domicilié à la BNC Aloha en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2023-1182 du 21 septembre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur IVA Suliano.

Il est octroyé une aide à la continuité territoriale à Monsieur IVA Suliano, né le 01/04/1987 à Futuna, demeurant au Bâtiment C Docteur Germain - 167 Bd Théodore Aubanel - 83300 DRAGUIGNAN - FRANCE, pour son voyage Paris/Wallis/Paris.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à M. IVA Suliano, sur le compte ouvert à LA BANQUE POSTALE CHALONS CENTRE FINANCIER - 115 rue de Sèvres - 75275 PARIS CEDEX 06.

Le versement sera imputé sur le Chapitre 939, Fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; Nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.

Décision n° 2023-1183 du 21 septembre 2023 portant délégation de signature au titre de l'Agence nationale du Sport.

Monsieur Blaise GOURTAY, Préfet – Administrateur Supérieur des Iles Wallis et Futuna, délégué territorial de l'Agence Nationale du Sport,

DECIDE

Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire Général de l'Administration Supérieure des Iles de Wallis et Futuna, délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale du Sport, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du Préfet – Administrateur Supérieur des Iles des attributions et compétences du délégué(e) territorial et précisées dans le cadre des délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport.

Accréditation des ordonnateurs secondaires – Annexe 3

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial adjoint, monsieur Bruno TESSIER, Chef du Service Territorial de la Jeunesse et des Sports (STJS), en charge des sports, placé sous l'autorité du Préfet – Administrateur Supérieur des Iles Wallis et Futuna, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du Préfet – Administrateur Supérieur des Iles Wallis et Futuna, délégué territorial de l'Agence nationale du Sport, tous actes pour l'exercice des différentes attributions mentionnées à l'article R. 112-33, à l''exception de celles mentionnées au 4°.

Décision n° 2023-1185 du 21 septembre 2023 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé, à **Monsieur IKAUNO Penisio,** stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transport sur le trajet Wallis/Nouméa/Wallis.
L'intéressé ira se présenter aux épreuves d'admission, du concours d'Aide-soignant, qui se dérouleront à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales en Nouvelle Calédonie, le 13/10/2023.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2023** – Fonction **60** – Sous Rubrique **603** – Nature **6245** – Enveloppe **12082** – Chapitre **936**.

Décision n° 2023-1186 du 25 septembre 2023 relative à la prise en charge du billet retour d'une stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Mademoiselle VERGE Vainanui,** un titre de transport sur le trajet Paris/Wallis en classe économique. L'intéressée a suivi une formation de Cuisinière en alternance du 27 juillet 2022 au 31 juillet 2023 au Village VTF Arvieux en Queyras en région PACA.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2023**
– Fonction **60** – Sous Rubrique **603** – Nature **6245** – Enveloppe **12 082** – Chapitre **936**.

Décision n° 2023-1187 du 25 septembre 2023 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé, à **Monsieur MAFUTUNA Epifano,** stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transport sur le trajet Wallis/Nouméa/Wallis.
L'intéressé ira se présenter aux épreuves d'admission de la Marine Nationale. Les épreuves se dérouleront à la Base Navale de Chaleix Nouméa, Nouvelle Calédonie, le 18 octobre 2023.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2023** – Fonction **60** – Sous Rubrique **603** – Nature **6245** – Enveloppe **12082** – Chapitre **936**.

Décision n° 2023-1188 du 25 septembre 2023 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Mademoiselle GUYENNE Gracey,** stagiaire de la formation professionnelle, son titre de transport sur le trajet Rennes/Wallis, en classe économique.
L'intéressée a suivi une formation au BACHELOR Responsable Marketing Commerce Spécialité Banque Assurance, à ESCCOT GROUPE de Cesson-Sévigné – France, du 23/09/21 au 09/09/22.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2023** – Fonction **60** – Sous Rubrique **603** – Nature **6245** – Enveloppe **12082** – Chapitre **936**.

Décision n° 2023-1189 du 25 septembre 2023 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé, à **Madame SEUVEA Rose Marie,** stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transport sur le trajet, **Paris/Wallis**, en classe économique.
L'intéressée a suivi une formation d'« Employée Commerciale en Magasin » au centre AFPA de Champs sur Marne – FRANCE, du 04/11/19 au 20/03/20.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2023** – Fonction **60** – Sous Rubrique **603** – Nature **6245** – Enveloppe **12082** – Chapitre **936**.

Décision n° 2023-1205 du 28 septembre 2023 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé, à **Monsieur FAKATE Warren,** stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transport sur le trajet Wallis/Nouméa/Wallis.
L'intéressé ira se présenter aux épreuves d'admission de la Marine Nationale. Les épreuves se dérouleront à la CRIFA de Nouméa ensuite à al Base Navale de Chaleix Nouméa, Nouvelle Calédonie, à partir du 09 au 18 octobre 2023.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2023 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n° 2023-1206 du 28 septembre 2023 accordant à Mademoiselle Bleuenn LIUFAU, un titre de transport et la prise en charge de sa visite médicale.

Il est accordé à Mademoiselle Bleuenn LIUFAU, un titre de transport sur le trajet Wallis-Nouméa et retour en classe économique ainsi que le remboursement du coût de sa visite médicale obligatoire pour la constitution de son dossier d'admission en école de pilotage.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-C004-D986, activité : 013802030206 domaine fonctionnel : 0138-02-32, centre de coûts : ADSITAS986, PCE : 6512800000.

Décision n° 2023-1207 du 28 septrembre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TALIOPE ép. LAUALIKI Malia Mohualiki, Epifania.

Il est octroyé une aide à la continuité territoriale à Madame TALIOPE ép. LAUALIKI Malia Mohualiki, Epifania, née le 08/01/1978 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), demeurant à 9 Allée de Lille - 91170 VIRY CHATILLON - FRANCE, pour son voyage Paris/Wallis/Paris.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'Agence de voyage « WALLIS VOYAGES » à la BWF domiciliée à Mata'utu - Hahake – WALLIS.

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 35.03.04 ; PCE : 6532200000 du budget de l'Etat de l'année 2023.

Décision n° 2023-1208 du 28 septembre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame KULIFATAI Atonio-Patua et leur neveu.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur KULIFATAI Atonio-Patua, né le 30/07/1961 à Futuna, son épouse Madame VAKAMUA ép. KULIFATAI Ana Malia, née le 30/07/1961 à Futuna et leur neveu MOTUKU Saetune, Abimeleke, né le 28/08/2011 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), demeurant à Nuku - Sigave - Futuna, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 3 = 442 125 FCFP soit 3 705,01 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 35.03.04 ; PCE : 6532200000 du budget de l'Etat de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-1209 du 28 septembre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FANENE ép. TAOFIFENUA Malia Ana et sa famille.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame FANENE ép. TAOFIFENUA Malia Ana, née le 22/07/1975 à Futuna, son époux Monsieur TAOFIFENUA Manuele, Tupou, né le 17/01/1967 à Wallis et leur fille Mademoiselle TAOFIFENUA Sélène, Maugatai, Ilatoga, née le 12/04/2017 à Wallis, demeurant à Meleke - Vailala - Hihifo - Wallis pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 3 = 442 125 Fcfp soit 3 705,01 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC :

ADSADMS986 ; GM : 35.03.04 ; PCE : 6532200000 du budget de l'Etat de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-1210 du 28 septembre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TAUHAVILI Petelo et sa famille.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur TAUHAVILI Petelo, Pilai, Makamaimoana, né le 24/01/2004 à Wallis, son frère Monsieur TAUHAVILI Paulo-Nohlan, Nesta, né le 01/11/2009 à Wallis, ses sœurs Mademoiselle TAUHAVILI Nivaleta, Aurélia, Latufakahau, née le 25/05/2011 à Wallis et Mademoiselle TAUHAVILI Jeanne, Orlane, Haufakakinau, née le 26/09/2015 à Wallis, demeurant à Vaotapu Kafika - Hahake - Wallis pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 4 = 589 500 Fcfp soit 4 940,01 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 35.03.04 ; PCE : 6532200000 du budget de l'Etat de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-1213 du 29 septembre 2023 effectuant le versement du 1er acompte de la prime à l'investissement au projet de construction d'un atelier et l'acquisition d'un pont élévateur dans le cadre de l'activité de garage mécanique de Monsieur Jean-Michel KAFOA.

Est effectué le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet de construction d'un atelier et l'acquisition d'un pont élévateur dans le cadre de l'activité de garage mécanique de Monsieur Jean-michel KAFOA domicilié à Hahake (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est d' **1 714 720 F CFP** qui correspond à 3 429 440**× 50 %** = **1 714 720 F CFP,** et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna – BWF
Titulaire du compte : Mr KAFOA JEAN

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2023-1214 du 29 septembre 2023 portant prise en charge des frais de formation pour 2023 d'étudiants, inscrits à une formation à distance à l'Université numérique de Wallis et Futuna (UnWF)

Est accordée la prise en charge par le Territoire d'un surplus de frais de la formation à distance « Aide bibliothécaire – documentaliste » pour l'étudiante Chrismaella MANUHAAPAI, d'un montant de 109 785,2 XPF soit 920€.
Cette somme pourra être remboursée si cette dernière avance les frais de formation et fournit tous les justificatifs nécessaires.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget territorial 2023 – Fonction 63 – Sous rubrique 630 – Nature 6183 – Chapitre 936.

Décision n° 2023-1215 du 29 septembre 2023 relative à la prise en charge du titre de transport d'une étudiante de l'Université numérique de Wallis et Futuna (UnWF)

Est accordé à Mme MANUHAAPAI Chrismaella, un titre de transport sur les trajets Wallis/Paris – Paris/Wallis, en classe économique.
L'intéressée suit actuelle à l'UnWF une formation à distance pour devenir Aide bibliothécaire – documentaliste qui nécessite un déplacement hors du territoire pour sa validation finale du 23 au 27 octobre 2023.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget territorial 2023 – Fonction 63 – Sous rubrique 630 – Nature 6245 – Chapitre 936.

Décision n° 2023-1216 du 29 septembre 2023 relative à la prise en charge du titre de transport d'une étudiante de l'Université numérique de Wallis et Futuna (UnWF)

Est accordé à Mme TUITA Malia Hikisia, un titre de transport sur les trajets Wallis/Nouméa – Nouméa/Wallis, en classe économique.
L'intéressée suit actuellement à l'UnWF la préparation à distance pour passer le diplôme du CAP esthétique, cosmétique et parfumerie. L'examen ne peut pas être délocalisé à Wallis. Elle ira donc le passer en présentiel au lycée du Grand Nouméa du 25 octobre au 21 novembre 2023.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget territorial 2023 – Fonction 63 – Sous rubrique 630 – Nature 6245 – Chapitre 936.

Décision n° 2023-1217 du 29 septembre 2023 effectuant le versement du 1er acompte de la prime à l'investissement au projet d'achat d'un bateau dans le cadre de l'activité de pêche de Monsieur Hervé TUAULI.

Est effectué le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet d'achat d'un bateau de pêche de Monsieur Hervé TUAULI domicilié à Mua (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **571 620 F CFP** qui correspond à 1 143 240**× 50 %** = **571 620 F CFP,** et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna – BWF

Titulaire du compte : TECHNIC IMPORT SARL

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2023-1218 du 29 septembre 2023 effectuant le versement du 1er acompte de la prime à l'investissement au projet d'acquisition d'un équipement de base pour la création d'un poulailler de Monsieur Jonas FISIIPEAU.

Est effectué le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet d'achat d'un équipement de base pour la création d'un poulailler de Monsieur Jonas FISIIPEAU domicilié à Hihifo (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est d' **1 790 056 F CFP** qui correspond à 3 580 111**× 50 %** = **1 790 056 F CFP,** et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : BE BUNK
Titulaire du compte : Mr FISIIPEAU Jonas

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2023-1219 du 29 septembre 2023 effectuant le versement du 1er acompte de la prime à l'investissement au projet d'acquisition de matériel + équipement dans le cadre de l'activité d'élevage porcine de Monsieur Michel VILI.

Est effectué le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet d'acquisition de matériel + équipement dans le cadre de l'activité d'élevage porcine de Monsieur Michel VILI domicilié à Hihifo (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **79 870 F CFP** qui correspond à 159 739**× 50 %** = **79 870 F CFP,** et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : BE BUNK
Titulaire du compte : Monsieur Michel VILI

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2023-1220 du 29 septembre 2023 effectuant le versement du 1er acompte de la prime à l'investissement au projet de construction d'un four et l'acquisition d'équipement dans le cadre de l'activité de boulangerie de Monsieur Patelise TUIFUA.

Est effectué le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet de construction d'un four et l'acquisition d'équipement dans le cadre de l'activité de boulangerie de Monsieur Patelise TUIFUA domicilié à Hihifo (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **880 883 F CFP** qui correspond à 1 761 765**× 50 %** = **880 883 F CFP,** et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna - BWF
Titulaire du compte : MR TUIFUA PATELISE « NIUKIMOANA BOULANGERIE »

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2023-1221 du 29 septembre 2023 effectuant le versement du 1er acompte de la prime à l'investissement au projet d'acquisition de matériaux pour travaux de finitions et d'équipement dans le cadre de l'activité de boulangerie/pâtisserie de Monsieur Rodrigue TUFALE.

Est effectué le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet d'acquisition de matériaux pour travaux de finitions et d'équipement dans le cadre de l'activité de boulangerie/pâtisserie de Monsieur Rodrigue TUFALE domicilié à Hahake (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **908 474 F CFP** qui correspond à 1 816 947**× 50 %** = **908 474 F CFP,** et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna – BWF
Titulaire du compte : Mr Mme TUFALE Rodrigue

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2023-1222 du 29 septembre 2023 effectuant le versement du 1er acompte de la prime à l'investissement au projet de réaménagement d'un local dans le cadre de l'activité de couture de Madame Nicole SELUI.

Est effectué le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet de réaménagement d'un local dans le cadre de l'activité de couture de Madame Nicole SELUI domiciliée à Mua (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **552 700 F CFP** qui correspond à 1 105 400**× 50 %** = **552 700 F CFP,** et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Banque Wallis et Futuna – BWF
Titulaire du compte : SELUI Nicole Heta

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2023-1223 du 29 septembre 2023 effectuant le versement du 1er acompte de la prime à l'investissement au projet d'acquisition de matériel

et de fournitures dans le cadre de l'activité de couture/sellerie de Madame Lusia POLELEI.

Est effectué le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet d'acquisition de matériel et de fournitures dans le cadre de l'activité de couture/sellerie de Madame Lusia POLELEI domiciliée à Hahake (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **248 395 F CFP** qui correspond à 496 790**× 50 %** = **248 395 F CFP,** et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Titulaire du compte : Mme POLELEI LUSIA

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2023-1224 du 29 septembre 2023 effectuant le versement du 1er acompte de la prime à l'investissement au projet d'achat d'un bateau dans le cadre de l'activité de visites des îlots de Monsieur Richard TAGATAMANOGI.

Est effectué le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet d'achat d'un bateau dans le cadre de l'activité de visites des îlots de Monsieur Richard TAGATAMANOGI domicilié à Hihifo (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **300 000 F CFP** qui correspond à 600 000**× 50 %** = **300 000 F CFP,** et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE
Titulaire du compte : MR OU MME PROVENCE JACKY

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2023-1225 du 29 septembre 2023 effectuant le versement du 1er acompte de la prime à l'investissement au projet de réaménagement d'un local dans le cadre de l'activité de commerce d'alimentation générale de Madame Anatasia SELUI.

Est effectué le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet de réaménagement d'un local dans le cadre de l'activité de couture de Madame Anatasia SELUI domiciliée à Hahake (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **1 212 928 F CFP** qui correspond à 2 425 855**× 50 %** = **1 212 928 F CFP,** et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna – BWF
Titulaire du compte : MADAME SELUI ANATASIA TAUMUALEA MAULI OFA

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2023-1229 du 29 septembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50% à Mr KATOA Satunino** étudiant en **1ère année de BTS Electrotechnique au Lycée Henri Loritz-Nancy**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Futuna/Paris** pour la rentrée scolaire 2023/2024.

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur leur compte domicilié à la **Société Générale**, la somme de **163 900xpf** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245.

Décision n° 2023-1230 du 29 septembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50% à Mr KATOA Satunino** étudiant en **1ère année de BTS Electrotechnique au Lycée Henri Loritz-Nancy**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Futuna/Paris** pour la rentrée scolaire 2023/2024.

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur leur compte domicilié à la **Société Générale**, la somme de **163 900xpf** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203 – Nature : 6245.

Décision n° 2023-1231 du 29 septembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100% à Mlle TIALE Melesete** étudiante en **2ème année de Licence Action Sociale et de Santé à l'Université de Bretagne-Sud**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Futuna/Nantes** pour la rentrée universitaire 2023/2024.

Le père de l'intéressé, **Mr TIALE Pelenato** ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur leur compte domicilié à la **Banque de Wallis et Futuna**, la somme de **253 600xpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245.

Décision n° 2023-1232 du 29 septembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50% à Mr TAKASI Dieudonné** étudiant en **1ère année de Licence Informatique à l'Université de Noullve-Calédonie**,

son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Nouméa/Futuna** pour les vacances universitaires 2022.

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur leur compte domicilié à la **BNP Paribas**, la somme de **21 499xpf** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203 – Nature : 6245.

Décision n° 2023-1233 du 29 septembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50% à Mlle NAU MOEFANA Katalina** étudiante en **1ère année de Master Langues Etrangères Appliquées à la Rochelle Université**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Futuna/Paris** pour la rentrée universitaire 2023/2024.

La mère de l'intéressée, **Mme MOEFANA Eveline** ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **Banque de Wallis et Futuna**, la somme de **119 207xpf** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245.

Décision n° 2023-1234 du 29 septembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50% à Mlle VEHIKA Marion** étudiant en **1ère année de Doctorat en Anthropologie sociale et historique à l'Université Toulouse II Jean-Jaurès**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Toulouse/Wallis/Toulouse** pour son stage professionnel 2022.

La maman de l'intéressée, **Mme VEHIKA Nadine** ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur leur compte domicilié à la **Banque de Wallis et Futuna**, la somme de **199 373xpf** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203 – Nature : 6245.

Décision n° 2023-1235 du 29 septembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50% à Mr TUIHOUA Teva** étudiant en **1ère année de Licence PASS à l'Université de Sorbonne**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Paris** pour la rentrée universitaire 2023/2024.

Le père de l'intéressé, **Mr TUIHOUA Sosefo** ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **Banque de Wallis et Futuna**, la somme de **72 169xpf** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245.

Décision n° 2023-1236 du 29 septembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50% à Mr TUIHOUA Teva** étudiant en **1ère année de Licence PASS à l'Université de Sorbonne**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Paris** pour la rentrée universitaire 2023/2024.

Le père de l'intéressé, **Mr TUIHOUA Sosefo** ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **Banque de Wallis et Futuna**, la somme de **72 169xpf** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203 – Nature : 6245.

Décision n° 2023-1237 du 29 septembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%,** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis/Nouméa** en classe économique pour le stage professionnel 2023 de l'étudiante **TOLUAFE Belinda** étudiante **en 1ère année de BTS SAM au Lycée Blaise Pascal en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245.

Décision n° 2023-1238 du 29 septembre 2023 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. FILIOLEATA Mikaele**, correspondants de l'élève boursier **FILIOLEATA Soane**, scolarisé en 1 BP MSPC (Maintenance des Systèmes et Productions Connectés), en qualité de demi-pensionnaire au LP Marcellin Champagnat en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Quarante mille francs** (40 000 F cfp) correspondant au versement des mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2023 sur le compte domicilié à la BCI Victoire de Nouméa en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2023-1239 du 29 septembre 2023 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements

scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **MME LIKUVALU Selafina**, correspondants de l'élève boursier **LAKINA Kalisi**, scolarisé en T BP MEI (Maintenance des Équipements Industriels), en qualité de demi-pensionnaire au Lycée Marcellin Champagnat en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Quarante mille francs** (40 000 F cfp) correspondant au versement des mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2023 sur le compte domicilié à la BNC Victoire en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2023-1240 du 29 septembre 2023 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **MME PAGATELE M.Joe**, correspondante de l'élève boursier **VIKENA Valentino**, scolarisé en T BP TCI (Technicien en Chaudronnerie Industrielle), en qualité de demi-pensionnaire au Lycée Polyvalent Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Quarante mille francs** (40 000 F cfp) correspondant au versement des mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2023 sur le compte domicilié à la BNC Belle Vie en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2023-1241 du 29 septembre 2023 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **MME UTO Malia**, correspondante de l'élève boursière **FATOGA Nancy**, scolarisée en T ST2S, en qualité de demi-pensionnaire au Lycée Dick Ukeiwe en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Cent mille francs** (100 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars à décembre 2023 sur le compte domicilié à la banque Sogexia de Villeurbanne.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2023-1246 du 29 septembre 2023 prolongeant la prise en charge des frais de formation de Mr KALATO Jean Marc, stagiaire de la Formation Professionnelle.

La prise en charge des frais de formation de Mr KALATO Jean Marc, stagiaire de la Formation Professionnelle, est prolongée depuis, le 07 septembre 2023 au 30 septembre 2024, pour sa deuxième année au Brevet Professionnel Jeunesse, Education Populaire et du Sport (BPJEPS) spécialité Educateur Sportif, mention « Activités Physiques Pour Tous », au CREPS de Montpellier – France.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-C004-DR986, domaine fonctionnel : 0138-02-30, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 13802030204, PCE : 615400000.

CIRCONSCIPTION DE SIGAVE

Arrêté n° 18/2023 du 19 septembre 2023 portant création du comité social d'administration de la circonscription de Sigave.

LE DELEGUE DU PREFET, CHEF DE LA CIRCONSCRIPTION DE SIGAVE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment l'article 18 ;
Vu l'ordonnance n° 2013-81 du 25 janvier 2013 modifiée relative aux dispositions applicables à certains agents relevant de l'État ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna, notamment ses articles 2 et 3 ;
Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
Vu le décret n°2022-684 du 26 avril 2022 portant dispositions spécifiques applicables aux agents des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna notamment son article N° 39 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté N° 19 du 20 mai 1964 modifié, du Préfet, Administrateur Supérieur du territoire de Wallis et Futuna, portant organisation des circonscriptions administratives ;
Vu l'arrêté N° U13648630551752 du 20 janvier 2023 du ministère de l'intérieur et des outre-mer, portant prolongation du séjour au sein du territoire d'outre-mer de Wallis et Futuna, ensemble la décision d'affectation de M. Francis IZQUIERDO en qualité de délégué du préfet à Futuna chef des circonscriptions de Alo et de Sigave en date du 22 mars 2021 ;
Vu l'arrêté N° U13648630568834 du Ministère de l'intérieur et des outre-mer en date du 22 février 2023 portant détachement et affectation de Mme ROY Karine près de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna ensemble la décision d'affectation en qualité

d'adjointe au délégué du préfet à Futuna en date du 28 mars 2023 ;

ARRÊTE :

I : Dispositions générales

Article 1 –
Il est institué, auprès du chef de circonscription de Sigave, un comité social d'administration (CSA) compétent pour le personnel relevant de la circonscription de Sigave.

Article 2
La présidence du comité social d'administration est assurée par le chef de circonscription ou son représentant.

Article 3
Les attributions et le fonctionnement du comité social d'administration sont tels que définis aux titres III et IV du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

II : La composition

Article 4 –
La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentants de la circonscription :

– le chef de circonscription ou son représentant ;
– le président du conseil de circonscription ou son représentant ;
– le secrétaire interprète chef des services administratif et technique ou son représentant ;

b) Représentants du personnel :

– trois membres titulaires et trois membres suppléants.

III : Mode de désignation ou d'élection des représentants du personnel – Durée du mandat

Article 5 –
Les représentants du personnel sont élus au scrutin sur sigle par les agents de la circonscription relevant du statut du décret du 26 avril 2022 susvisé, en position d'activité ou de congé parental, à l'égard desquels le comité social d'administration exerce ses attributions. Les élections sont organisées dans les conditions prévues aux chapitres IV et VI du titre II du décret du 20 novembre 2020 susvisé.
Les sièges obtenus sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Article 6
La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans.

Article 7
La secrétaire en chef de la circonscription de SIGAVE, est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

Le délégué du préfet,
Chef de la circonscription de Sigave,
Francis IZQUIERDO

Arrêté n° 2023-19 du 19 septembre 2023 portant organisation des élections des représentants du personnel au Comité Social d'administration de Sigave.

LE DELEGUE DU PREFET, CHEF DE LA CIRCONSCRIPTION DE SIGAVE
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment l'article 18 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu l'ordonnance n° 2013-81 du 25 janvier 2013 modifiée relative aux dispositions applicables à certains agents relevant de l'État ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna, notamment ses articles 2 et 3 ;
Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
Vu le décret n°2022-684 du 26 avril 2022 portant dispositions spécifiques applicables aux agents des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna notamment son article N° 39 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté N° 19 du 20 mai 1964 modifié, du préfet, administrateur supérieur du territoire de Wallis et Futuna, portant organisation des circonscriptions administratives ;
Vu l'arrêté N° U13648630551752 du 20 janvier 2023 du ministère de l'intérieur et des outre-mer, portant prolongation du séjour au sein du territoire d'outre-mer de Wallis et Futuna, ensemble la décision d'affectation de M. Francis IZQUIERDO en qualité de délégué du préfet à Futuna chef des circonscriptions de Alo et de Sigave en date du 22 mars 2021 ;
Vu l'arrêté N° U13648630568834 du Ministère de l'intérieur et des outre-mer en date du 22 février 2023 portant détachement et affectation de Mme ROY Karine près de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna ensemble la décision d'affectation en qualité d'adjointe au délégué du préfet à Futuna en date du 28 mars 2023 ;

ARRÊTE :

I : L'objet du scrutin – Convocation des électeurs - Date et lieu du scrutin – Liste électorale :

Article 1
Les agents de la circonscription de SIGAVE sont appelés à élire leurs représentants du personnel au comité social d'administration de la circonscription. Ces représentants sont élus au scrutin de sigle, le nombre d'électeurs étant inférieur à 50.

Article 2
Le scrutin se déroulera le **jeudi 30 novembre de 08H00 à 11H00** dans le bureau de vote N° 2 installé à la

délégation de Futuna. 1 urne et au moins 1 isoloir seront installés dans le bureau de vote.
Il se déroulera pendant les heures de service.

Article 3
La liste des électeurs appelés à voter pour la désignation de ces représentants est jointe en annexe de cet arrêté et fait l'objet d'un affichage :

- A la délégation siège du bureau de vote
- A la circonscription de SIGAVE au fale de la circonscription à Fiua.
- A l'intérieur du bureau de vote N° 2

Les électeurs peuvent, dans **les 08 jours** qui suivent cette publication, soit à compter du 20 septembre 2023, vérifier les inscriptions et présenter le cas échéant leur demande d'inscription. Toute réclamation peut être formulée contre les inscriptions ou les omissions sur la liste électorale, **dans ce même délai et jusqu'à 03 jours à l'issue de son terme**.

Article 4
Le bureau de vote est constitué d'un président, d'un secrétaire et d'un délégué de chaque candidature en présence.

II : Sièges à pourvoir – Candidatures – Propagande – Vote par correspondance

Article 5
Le nombre de siège à pourvoir est de 3 titulaires. 3 suppléants leurs sont adjoints.

Article 6
Les candidatures doivent être déposées au plus tard le 19 octobre 2023 auprès de la délégation à Futuna. Chaque candidature doit comporter le sigle de l'organisation syndicale ainsi que le nom du délégué de celle-ci qui la représente dans toutes les opérations électorales. Un délégué suppléant peut également être nommé.
Le dépôt de candidature fait l'objet d'un récépissé signé par le chef de la circonscription ou son adjointe et remis au délégué de la liste ou à son suppléant.
La candidature doit satisfaire aux conditions fixées par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. A défaut, information par décision motivée, en est donnée au délégué désigné ou à son suppléant dans les 3 jours suivants le dépôt de candidature.
Aucun retrait de candidature ne peut être opéré après la remise du récépissé prévu au 2ème alinéa du présent article.
Les candidatures sur sigle seront affichées 3 jours au plus tard après la date limite du dépôt :

- A la délégation siège du bureau de vote
- A la circonscription de SIGAVE – Fale de la Circonscription à Fiua.
- A l'intérieur du bureau de vote N° 2

Article 7
Les organisations syndicales peuvent organiser des réunions d'information, avec l'accord du chef de service, pendant les heures et sur les lieux de travail entre le 23 octobre et le 18 novembre 2023.

Article 8
Le vote par correspondance est autorisé. Seuls les bulletins de vote et les enveloppes produits par la délégation de Futuna, et parvenus dans le bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin, seront considérés comme étant valables.

III : Mode de désignation des représentants du personnel

Article 9
Un arrêté du chef de la circonscription fixe, après le résultat des élections dûment constaté, la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants, ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit.
Les organisations syndicales ainsi habilitées disposent de 15 jours à compter de l'affichage de l'arrêté prévu à l'alinéa précédent, pour désigner les noms des titulaires et suppléants sur les sièges qu'ils ont obtenus.

Article 10
La secrétaire en chef de la circonscription de SIGAVE, est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

Le délégué du préfet,
Chef de la circonscription de Sigave,
Francis IZQUIERDO

Annexe n°1
Arrêté n°2023-19 du 19 septembre 2023

LISTE DES ÉLECTEURS AU COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION DE LA CIRCONSCRIPTION DE SIGAVE

	Nom	Prénom	Structure d'emplois	Grade	Service	Bureau de vote n°2
1	AMOSALA	Kusitino	ADJOINTS TECHNIQUES DES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DE WALLIS ET FUTUNA	ADJOINT TECHNIQUE	FALE DE CIRCO SIGAVE	DÉLÉGATION FUTUNA
2	VAKAULIAFA ép. FALEALUPO	Ateliana	ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DE WALLIS ET FUTUNA	ADJOINT ADMINISTRATIF	ÉTAT-CIVIL	DÉLÉGATION FUTUNA

3	PUAKAVASE ép. FALELAVAKI	Amelia	RÉDACTEURS DES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DE WALLIS ET FUTUNA	RÉDACTEUR PRINCIPAL 2è CLASSE	COMPTABILITÉ	DÉLÉGATION FUTUNA
4	FALELAVAKI ép. SAVEA	Tevaïte	AGENTS SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES DES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DE WALLIS ET FUTUNA	AGENT SPÉCIALISÉ PRINCIPAL DE 2è CLASSE	ÉCOLE MATERNELLE DE SAUSAU	DÉLÉGATION FUTUNA
5	FITIALEATA	Sefoliano	ADJOINTS TECHNIQUES DES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DE WALLIS ET FUTUNA	ADJOINT TECHNIQUE	FALE DE CIRCO SIGAVE	DÉLÉGATION FUTUNA
6	KAIKILEKOFE	Pauliano	ADJOINTS TECHNIQUES DES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DE WALLIS ET FUTUNA	ADJOINT TECHNIQUE	FALE DE CIRCO SIGAVE	DÉLÉGATION FUTUNA
7	KELETAONA	Elena	AGENTS SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES DES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DE WALLIS ET FUTUNA	AGENT SPÉCIALISÉ PRINCIPAL DE 2è CLASSE	ÉCOLE MATERNELLE DE SAUSAU	DÉLÉGATION FUTUNA
8	KELETAONA	Emiliano	ADJOINTS TECHNIQUES DES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DE WALLIS ET FUTUNA	ADJOINT TECHNIQUE	FALE DE CIRCO SIGAVE	DÉLÉGATION FUTUNA
9	KELETAONA	Ilene	RÉDACTEURS DES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DE WALLIS ET FUTUNA	RÉDACTEUR	ÉTAT-CIVIL	DÉLÉGATION FUTUNA
10	KELETAONA	Thomas	TECHNICIEN DES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DE WALLIS ET FUTUNA	TECHNICIEN	FALE DE CIRCO SIGAVE	DÉLÉGATION FUTUNA
11	KUILAGI	Paulo Atou	ADJOINTS TECHNIQUES DES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DE WALLIS ET FUTUNA	ADJOINT TECHNIQUE	FALE DE CIRCO SIGAVE	DÉLÉGATION FUTUNA
12	LAGIKULA	Soane	ADJOINTS TECHNIQUES DES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DE WALLIS ET FUTUNA	ADJOINT TECHNIQUE	FALE DE CIRCO SIGAVE	DÉLÉGATION FUTUNA
13	LAKINA	Patinivai	ADJOINTS TECHNIQUES DES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DE WALLIS ET FUTUNA	ADJOINT TECHNIQUE	FALE DE CIRCO SIGAVE	DÉLÉGATION FUTUNA
14	ATUVASA ép. LUAKI	Melania	ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DE WALLIS ET FUTUNA	ADJOINT ADMINISTRATIF	SECRÉTARIAT	DÉLÉGATION FUTUNA
15	LUAKI	Sylvestre	RÉDACTEURS DES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DE WALLIS ET FUTUNA	RÉDACTEUR	FALE DE CIRCO SIGAVE	DÉLÉGATION FUTUNA
16	MATAITAANE	Atonio	ADJOINTS TECHNIQUES DES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DE WALLIS ET FUTUNA	ADJOINT TECHNIQUE	FALE DE CIRCO SIGAVE	DÉLÉGATION FUTUNA
17	NIUHINA	Kafoa	ADJOINTS TECHNIQUES DES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DE WALLIS ET FUTUNA	ADJOINT TECHNIQUE	FALE DE CIRCO SIGAVE	DÉLÉGATION FUTUNA
18	NOFONOFO	Feleme	ADJOINTS TECHNIQUES DES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DE WALLIS ET FUTUNA	ADJOINT TECHNIQUE	FALE DE CIRCO SIGAVE	DÉLÉGATION FUTUNA
19	SALIGA	Kamilo	ADJOINTS TECHNIQUES DES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DE WALLIS ET FUTUNA	ADJOINT TECHNIQUE	FALE DE CIRCO SIGAVE	DÉLÉGATION FUTUNA
			ADJOINTS TECHNIQUES DES			

20	TIALETAGI	Filipo	CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DE WALLIS ET FUTUNA	ADJOINT TECHNIQUE	FALE DE CIRCO SIGAVE	DÉLÉGATION FUTUNA
21	TUUFUI	Lolesio	ADJOINTS TECHNIQUES DES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DE WALLIS ET FUTUNA	ADJOINT TECHNIQUE	FALE DE CIRCO SIGAVE	DÉLÉGATION FUTUNA
22	MANUOPUAVA ép. TUUFUI	Suliana	ADJOINTS TECHNIQUES DES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DE WALLIS ET FUTUNA	ADJOINT TECHNIQUE	FALE DE CIRCO SIGAVE	DÉLÉGATION FUTUNA
23	VAITULUKINA	Pipiena	AGENTS SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES DES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DE WALLIS ET FUTUNA	AGENT SPÉCIALISÉ PRINCIPAL DE 2è CLASSE	ÉCOLE MATERNELLE DE SAUSAU	DÉLÉGATION FUTUNA
24	VEHIKITE	Tomasi	RÉDACTEURS DES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DE WALLIS ET FUTUNA	RÉDACTEUR PRINCIPAL 2è CLASSE	FALE DE CIRCO SIGAVE	DÉLÉGATION FUTUNA

CIRCONSCIPTION DE ALO

Arrêté n°38/2023 du 19 septembre 2023 portant création du comité social d’administration de la circonscription de Alo.

LE DELEGUE DU PREFET, CHEF DE LA CIRCONSCIRPTION DE ALO

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d’outre-mer, notamment l’article 18 ;
Vu l'ordonnance n° 2013-81 du 25 janvier 2013 modifiée relative aux dispositions applicables à certains agents relevant de l’État ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna, notamment ses articles 2 et 3 ;
Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d’administration dans les administrations et les établissements publics de l’État ;
Vu le décret n°2022-684 du 26 avril 2022 portant dispositions spécifiques applicables aux agents des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna notamment son article N° 39 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l’arrêté N° 19 du 20 mai 1964 modifié, du Préfet, Administrateur Supérieur du territoire de Wallis et Futuna, portant organisation des circonscriptions administratives ;
Vu l’arrêté N° U13648630551752 du 20 janvier 2023 du ministère de l’intérieur et des outre-mer, portant prolongation du séjour au sein du territoire d’outre-mer de Wallis et Futuna, ensemble la décision d’affectation de M. Francis IZQUIERDO en qualité de délégué du préfet à Futuna chef des circonscriptions de Alo et de Sigave en date du 22 mars 2021 ;
Vu l’arrêté N° U13648630568834 du Ministère de l’intérieur et des outre-mer en date du 22 février 2023 portant détachement et affectation de Mme ROY Karine près de l’administration supérieure des îles Wallis et Futuna ensemble la décision d’affectation en qualité d’adjointe au délégué du préfet à Futuna en date du 28 mars 2023 ;

ARRÊTE :

I : Dispositions générales

Article 1 –
Il est institué, auprès du chef de circonscription de Alo, un comité social d’administration (CSA) compétent pour le personnel relevant de la circonscription de Alo.

Article 2
La présidence du comité social d’administration est assurée par le chef de circonscription ou son représentant.

Article 3
Les attributions et le fonctionnement du comité social d’administration sont tels que définis aux titres III et IV du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

II : La composition

Article 4 –
La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentants de la circonscription :

– le chef de circonscription ou son représentant ;
– le président du conseil de circonscription ou son représentant ;
– le secrétaire interprète chef des services administratif et technique ou son représentant ;

b) Représentants du personnel :

– trois membres titulaires et trois membres suppléants.

III : Mode de désignation ou d’élection des représentants du personnel – Durée du mandat

Article 5 –
Les représentants du personnel sont élus au scrutin sur sigle par les agents de la circonscription relevant du statut du décret du 26 avril 2022 susvisé, en position

d'activité ou de congé parental, à l'égard desquels le comité social d'administration exerce ses attributions.
Les élections sont organisées dans les conditions prévues aux chapitres IV et VI du titre II du décret du 20 novembre 2020 susvisé.
Les sièges obtenus sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Article 6
La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans.

Article 7
La secrétaire en chef de la circonscription de ALO, est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

Le délégué du préfet,
Chef de la circonscription de Alo,
Francis IZQUIERDO

Arrêté n° 2023-39 du 19 septembre 2023 portant organisation des élections des représentants du personnel au Comité Social d'administration de Alo.

LE DELEGUE DU PREFET, CHEF DE LA CIRCONSCIRPTION DE ALO

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment l'article 18 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu l'ordonnance n° 2013-81 du 25 janvier 2013 modifiée relative aux dispositions applicables à certains agents relevant de l'État ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna, notamment ses articles 2 et 3 ;
Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
Vu le décret n°2022-684 du 26 avril 2022 portant dispositions spécifiques applicables aux agents des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna notamment son article N° 39 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté N° 19 du 20 mai 1964 modifié, du préfet, administrateur supérieur du territoire de Wallis et Futuna, portant organisation des circonscriptions administratives ;
Vu l'arrêté N° U13648630551752 du 20 janvier 2023 du ministère de l'intérieur et des outre-mer, portant prolongation du séjour au sein du territoire d'outre-mer de Wallis et Futuna, ensemble la décision d'affectation de M. Francis IZQUIERDO en qualité de délégué du préfet à Futuna chef des circonscriptions de Alo et de Sigave en date du 22 mars 2021 ;
Vu l'arrêté N° U13648630568834 du Ministère de l'intérieur et des outre-mer en date du 22 février 2023 portant détachement et affectation de Mme ROY Karine près de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna ensemble la décision d'affectation en qualité d'adjointe au délégué du préfet à Futuna en date du 28 mars 2023 ;

ARRÊTE :

I : L'objet du scrutin – Convocation des électeurs - Date et lieu du scrutin – Liste électorale :

Article 1
Les agents de la circonscription de Alo sont appelés à élire leurs représentants du personnel au comité social d'administration de la circonscription. Ces représentants sont élus au scrutin de sigle, le nombre d'électeurs étant inférieur à 50.

Article 2
Le scrutin se déroulera le **jeudi 30 novembre de 08H00 à 11H00** dans le bureau de vote N° 1 installé au Fale des Ministres à la délégation de Futuna. 1 urne et au moins 1 isoloir seront installés dans le bureau de vote.
Il se déroulera pendant les heures de service.

Article 3
La liste des électeurs appelés à voter pour la désignation de ces représentants est jointe en annexe de cet arrêté et fait l'objet d'un affichage :
- A la délégation siège du bureau de vote
- A la circonscription de Alo au fale 2000 à Ono.
- A l'intérieur du bureau de vote N° 1

Les électeurs peuvent, dans **les 08 jours** qui suivent cette publication, soit à compter du 20 septembre 2023, vérifier les inscriptions et présenter le cas échéant leur demande d'inscription. Toute réclamation peut être formulée contre les inscriptions ou les omissions sur la liste électorale, **dans ce même délai** et **jusqu'à 03 jours à l'issue de son terme**.

Article 4
Le bureau de vote est constitué d'un président, d'un secrétaire et d'un délégué de chaque candidature en présence.

II : Sièges à pourvoir – Candidatures – Propagande – Vote par correspondance

Article 5
Le nombre de siège à pourvoir est de 3 titulaires. 3 suppléants leurs sont adjoints.

Article 6
Les candidatures doivent être déposées au plus tard le 19 octobre 2023 auprès de la délégation à Futuna. Chaque candidature doit comporter le sigle de l'organisation syndicale ainsi que le nom du délégué de celle-ci qui la représente dans toutes les opérations électorales. Un délégué suppléant peut également être nommé.
Le dépôt de candidature fait l'objet d'un récépissé signé par le chef de la circonscription ou son adjointe et remis au délégué de la liste ou à son suppléant.
La candidature doit satisfaire aux conditions fixées par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. A défaut, information par décision motivée, en est donnée au délégué désigné ou à son suppléant dans les 3 jours suivants le dépôt de candidature.

Aucun retrait de candidature ne peut être opéré après la remise du récépissé prévu au 2ème alinéa du présent article.
Les candidatures sur sigle seront affichées 3 jours au plus tard après la date limite du dépôt :

- A la délégation siège du bureau de vote
- A la circonscription de Alo au fale 2000 à Ono.
- A l'intérieur du bureau de vote N° 1

Article 7
Les organisations syndicales peuvent organiser des réunions d'information, avec l'accord du chef de service, pendant les heures et sur les lieux de travail entre le 23 octobre et le 18 novembre 2023.

Article 8
Le vote par correspondance est autorisé. Seuls les bulletins de vote et les enveloppes produits par la délégation de Futuna, et parvenus dans le bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin, seront considérés comme étant valables.

III : Mode de désignation des représentants du personnel

Article 9
Un arrêté du chef de la circonscription fixe, après le résultat des élections dûment constaté, la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants, ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit.
Les organisations syndicales ainsi habilitées disposent de 15 jours à compter de l'affichage de l'arrêté prévu à l'alinéa précédent, pour désigner les noms des titulaires et suppléants sur les sièges qu'ils ont obtenus.

Article 10
La secrétaire en chef de la circonscription de ALO, est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

Le délégué du préfet,
Chef de la circonscription de Alo,
Francis IZQUIERDO

Annexe n°1
Arrêté n°2023-39 du 19 septembre 2023

LISTE DES ÉLECTEURS AU COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION DE LA CIRCONSCRIPTION D'ALO

	Nom	Prénom	Structure d'emplois	Grade	Service	Bureau de vote n°1
1	MUSULAMU ép. ALOFI	Myriam	ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DE WALLIS ET FUTUNA	ADJOINT ADMINISTRATIF	FALE DE CIRCO ALO	DÉLÉGATION FUTUNA
2	FALEMATAGIA	Salatiele	ADJOINTS TECHNIQUES DES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DE WALLIS ET FUTUNA	ADJOINT TECHNIQUE	FALE DE CIRCO ALO	DÉLÉGATION FUTUNA
3	FALETUULOA ép. KATOA	Otolose	ADJOINTS TECHNIQUES DES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DE WALLIS ET FUTUNA	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2è CLASSE	FALE DE CIRCO ALO	DÉLÉGATION FUTUNA
4	LAPE ép. FANENE	Siolesia	AGENTS SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES DES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DE WALLIS ET FUTUNA	AGENT SPÉCIALISÉ PRINCIPAL DE 2è CLASSE	ÉCOLE MATERNELLE DE KOLOPELU	DÉLÉGATION FUTUNA
5	FANENE	Sosefo	ADJOINTS TECHNIQUES DES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DE WALLIS ET FUTUNA	ADJOINT TECHNIQUE	FALE DE CIRCO ALO	DÉLÉGATION FUTUNA
6	FAUA	Lafaele	ADJOINTS TECHNIQUES DES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DE WALLIS ET FUTUNA	ADJOINT TECHNIQUE	FALE DE CIRCO ALO	DÉLÉGATION FUTUNA
7	FAUA ép. FILIOLEATA	Akata	ADJOINTS TECHNIQUES DES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DE WALLIS ET FUTUNA	ADJOINT TECHNIQUE	FALE DE CIRCO ALO	DÉLÉGATION FUTUNA
8	HOLISI	Kavasea	RÉDACTEURS DES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DE WALLIS ET FUTUNA	RÉDACTEUR PRINCIPAL 2è CLASSE	FALE DE CIRCO ALO	DÉLÉGATION FUTUNA
9	IVA	Sosefo	ADJOINTS TECHNIQUES DES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DE WALLIS ET FUTUNA	ADJOINT TECHNIQUE	FALE DE CIRCO ALO	DÉLÉGATION FUTUNA

10	KAVAUVEA	Lolesio	ADJOINTS TECHNIQUES DES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DE WALLIS ET FUTUNA	ADJOINT TECHNIQUE	FALE DE CIRCO ALO	DÉLÉGATION FUTUNA
11	LAPE	Pilisita	AGENTS SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES DES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DE WALLIS ET FUTUNA	AGENT SPÉCIALISÉ PRINCIPAL DE 2è CLASSE	ÉCOLE MATERNELLE DE KOLOPELU	DÉLÉGATION FUTUNA
12	LEMO	Aselo	ADJOINTS TECHNIQUES DES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DE WALLIS ET FUTUNA	ADJOINT TECHNIQUE	FALE DE CIRCO ALO	DÉLÉGATION FUTUNA
13	LEMO	Kasipale	ADJOINTS TECHNIQUES DES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DE WALLIS ET FUTUNA	ADJOINT TECHNIQUE	FALE DE CIRCO ALO	DÉLÉGATION FUTUNA
14	LIE	Petelo	ADJOINTS TECHNIQUES DES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DE WALLIS ET FUTUNA	ADJOINT TECHNIQUE	FALE DE CIRCO ALO	DÉLÉGATION FUTUNA
15	LIE	Petelo Pelo	ADJOINTS TECHNIQUES DES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DE WALLIS ET FUTUNA	ADJOINT TECHNIQUE	FALE DE CIRCO ALO	DÉLÉGATION FUTUNA
16	MAITUKU	Maligi	ADJOINTS TECHNIQUES DES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DE WALLIS ET FUTUNA	ADJOINT TECHNIQUE	FALE DE CIRCO ALO	DÉLÉGATION FUTUNA
17	MASEI	Malia Aloisio	ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DE WF	ADJOINT ADMINISTRATIF	ÉTAT-CIVIL	DÉLÉGATION FUTUNA
18	MOEFANA	Filipo	ADJOINTS TECHNIQUES DES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DE WALLIS ET FUTUNA	ADJOINT TECHNIQUE	FALE DE CIRCO ALO	DÉLÉGATION FUTUNA
19	LAPE ép. NAU	Sapeta	RÉDACTEURS DES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DE WALLIS ET FUTUNA	RÉDACTEUR	ÉTAT-CIVIL	DÉLÉGATION FUTUNA
20	NAU	Soane	ADJOINTS TECHNIQUES DES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DE WALLIS ET FUTUNA	ADJOINT TECHNIQUE	FALE DE CIRCO ALO	DÉLÉGATION FUTUNA
21	PIPISEGA	Sosefo	ADJOINTS TECHNIQUES DES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DE WALLIS ET FUTUNA	ADJOINT TECHNIQUE	FALE DE CIRCO ALO	DÉLÉGATION FUTUNA
22	FAUA ép. SAVEA	Maketalena	ADJOINTS TECHNIQUES DES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DE WALLIS ET FUTUNA	ADJOINT TECHNIQUE	DÉLÉGATION DE FUTUNA	DÉLÉGATION FUTUNA
23	SAVEA	Takaimanuafe	ADJOINTS TECHNIQUES DES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DE WALLIS ET FUTUNA	ADJOINT TECHNIQUE	FALE DE CIRCO ALO	DÉLÉGATION FUTUNA
24	TAKANIKO	Mikaele	ADJOINTS TECHNIQUES DES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DE WALLIS ET FUTUNA	ADJOINT TECHNIQUE	FALE DE CIRCO ALO	DÉLÉGATION FUTUNA
25	TAKANIKO	Sylvain	ADJOINTS TECHNIQUES DES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DE WALLIS ET FUTUNA	ADJOINT TECHNIQUE	FALE DE CIRCO ALO	DÉLÉGATION FUTUNA
26	TAKANIKO	Televasio	ADJOINTS TECHNIQUES DES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DE WALLIS ET FUTUNA	ADJOINT TECHNIQUE	FALE DE CIRCO ALO	DÉLÉGATION FUTUNA
27	AMOSALA ép. TAKASI	Selina	AGENTS SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES DES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DE WALLIS ET FUTUNA	AGENT SPECIALISE PRINCIPAL DE 2è CLASSE	ÉCOLE MATERNELLE DE KOLOPELU	DÉLÉGATION FUTUNA
28	TAKASI	Toma	ADJOINTS TECHNIQUES DES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DE WALLIS ET FUTUNA	ADJOINT TECHNIQUE	FALE DE CIRCO ALO	DÉLÉGATION FUTUNA
29	TIALE	Pelenato	ADJOINTS TECHNIQUES DES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DE WALLIS ET FUTUNA	ADJOINT TECHNIQUE	FALE DE CIRCO ALO	DÉLÉGATION FUTUNA
			ADJOINTS TECHNIQUES DES			

30	TITILAIKI	Mikaele	CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DE WALLIS ET FUTUNA	ADJOINT TECHNIQUE	FALE DE CIRCO ALO	DÉLÉGATION FUTUNA
31	TUFELE	Silino	ADJOINTS TECHNIQUES DES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DE WALLIS ET FUTUNA	ADJOINT TECHNIQUE	FALE DE CIRCO ALO	DÉLÉGATION FUTUNA
32	TUFELE	Soane	ADJOINTS TECHNIQUES DES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DE WALLIS ET FUTUNA	ADJOINT TECHNIQUE	FALE DE CIRCO ALO	DÉLÉGATION FUTUNA
33	TUATAANE	Stéphane	RÉDACTEURS DES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DE WALLIS ET FUTUNA	RÉDACTEUR	FALE DE CIRCO ALO	DÉLÉGATION FUTUNA
34	LEMO ép. TUISEKA	Malia	RÉDACTEURS DES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DE W et F	RÉDACTEUR PRINCIPAL 2è CLASSE	COMPTABILITÉ	DÉLÉGATION FUTUNA
35	VAITANAKI	Kesiano	ADJOINTS TECHNIQUES DES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DE W et F	ADJOINT TECHNIQUE	DÉLÉGATION DE FUTUNA	DÉLÉGATION FUTUNA
36	VAITULUKINA	Tomasi	TECHNICIENS DES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DE W et F	TECHNICIEN	FALE DE CIRCO ALO	DÉLÉGATION FUTUNA

ANNONCES LÉGALES

NOM : SEMOA
Prénom : Sosefo Tufuga
Date & Lieu de naissance : 01/05/1992 à Wallis
Domicile : Liku Hahake Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Pêche**
Adresse du principal établissement : Liku Hahake Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : FISIIPEAU
Prénom : Kevin Alfred Filikimatagi
Date & Lieu de naissance : 03/02/1995 à Wallis
Domicile : Malae Hihifo Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Travaux de terrassement spécialisés ou de grande masse**
Enseigne : **EFK Entreprise Fisiipeau Kevin**
Adresse du principal établissement : BP 700 Malae Hihifo Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : MOLEANA
Prénom : Malia Sikina
Date & Lieu de naissance : 11/09/1973 à Futuna
Domicile : Leava Sigave Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Nettoyage courant de bâtiment.**
Enseigne : **LEAVA PROPRETE**
Adresse du principal établissement : Leava Sigave Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : FOLITUU
Prénom : Lotoato
Date & Lieu de naissance : 07/02/1998 à Futuna
Domicile : Toloke Sigave Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Service d'aménagement paysager.**
Adresse du principal établissement : Toloke Sigave Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : ASI
Prénom : Judicaëlle
Date & Lieu de naissance : 28/01/1984 à Mata'Utu Wallis
Domicile : Alele Utulei Hihifo / Toafa Mata'Utu Hahake Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Pâtisserie**
Enseigne : **CHEZ NUANUA « MERVEILLE »**
Adresse du principal établissement : Alele Hihifo Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : KALAUTA
Prénom : Malia Falakika
Date & Lieu de naissance : 15/03/1969 à Futuna
Domicile : Fiua Sigave Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Fabrication de plats préparés**
Enseigne : **L'AMITIE**
Adresse du principal établissement : Fiua Sigave Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : MALAU ép. TUIFUA dit MANUFEKAI
Prénom : Astrid
Date & Lieu de naissance : 05/10/1972 à Mata'Utu Wallis
Domicile : Vailalosi Mata'Utu Hahake Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Préparation de plats cuisinés et dépôt ou vente en magasin ou à domicile.**
Enseigne : **AMA.Sté**
Adresse du principal établissement : Mata'Utu Vailalosi Route du Palais Royal 98600 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Avis de modification : PACTRADE WALLIS SARL

Ancienne mention : Activité – Le consulting

Nouvelle mention : Activité – Importation et distribution, vente en gos et demi-gros, détail : textile et accessoires. Pièces détachées et accessoire. Marchandise générale NON alimentaire et NON Alcoolisée.

Fait à Wallis le 25 septembre 2023
Le Gérant, M GOEPFERT Michel

NOM : SAVEA
Prénom : Katalina
Date & Lieu de naissance : 06/06/1991
Domicile : Alefafa Kolia Alo Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Couture et teinture.**
Enseigne : **ALETAFA COUTURE**
Adresse du principal établissement : Leava Sigave Futuna
Fondé de pouvoir : SAVEA Maleselino
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL DE NOUMEA
Tribunal de première instance de Mata Utu

AVIS DE RADIATION DU 16/06/2023 SUITE A DECISION DU 12/12/2022 RAPPORTANT L'ACCEPTATION DE L'IMMATRICULATION

RCS DE MATA UTU : N° : **2015 B 1912**

RAISON SOCIALE : **SOCIETE CIVILE DE PARTICIPATION KARENA**
FORME JURIDIQUE : **SC**

ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT : **BP 38 – 98600 WALLIS**

Pour avis, LE GREFFIER

******

AVIS DE RADIATION DU 16/06/2023 SUITE A DECISION DU 12/12/2022 RAPPORTANT L'ACCEPTATION DE L'IMMATRICULATION

RCS DE MATA UTU : N° : **2014 B 1831**

RAISON SOCIALE : **IKA MALOHI**
FORME JURIDIQUE : **SARL**

ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT : **Ninive – Falaleu – Hahake BP 632 – 98600 WALLIS**

Pour avis, LE GREFFIER

******

AVIS DE RADIATION DU 16/06/2023 SUITE A DECISION DU 12/12/2022 RAPPORTANT L'ACCEPTATION DE L'IMMATRICULATION

RCS DE MATA UTU : N° : **2015 D 1913**

RAISON SOCIALE : **AUCTUS**
FORME JURIDIQUE : **SC**

ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT : **Rue du Tuafenua Mata'Utu BP 98 – 98600 WALLIS**

Pour avis, LE GREFFIER

******

AVIS DE RADIATION DU 16/06/2023 SUITE A DECISION DU 22/03/2023 RAPPORTANT L'ACCEPTATION DE L'IMMATRICULATION

RCS DE MATA UTU : N° : **1977 B 13**

RAISON SOCIALE : **GESTION FINANCIERE ET D'INVESTISSEMENT**
FORME JURIDIQUE : **SAS**

ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT : **KALAETOA MATA'UTU – 98600 WALLIS**

Pour avis, LE GREFFIER

******

AVIS DE RADIATION DU 16/06/2023 SUITE A ORDONNANCE DU 29/12/2022 DE CONFIRMATION DE LA DECISION RAPPORTANT L'ACCEPTATION DE L'IMMATRICULATION

RCS DE MATA UTU : N° : **2008 B 1495**

RAISON SOCIALE : **XANANA Hotels Resorts & Spa**

FORME JURIDIQUE : **SARL**
ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT : **Rue Tuafenua Mata'Utu BP 98 – 98600 WALLIS**

Pour avis, LE GREFFIER

******

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « TAUHI KIA SAGATO VIANE »

Objet : Cette association a pour but d'entretenir la propreté du site des saints patrons du village d'Utufua situé sur la colline de Matala'a dédié aux événements religieux.

Siège social : Matala'a – Utufua – Mu'a – 98600 Wallis

Bureau :

Président	MAVAETAU Aukusitino
Secrétaire	MAVAETAU Niletesi
Trésorière	MAVAETAU Tonata

Lors de l'ouverture du compte, 2 membres de l'association sont signataires : Mavaetau Aukusitino et Mavaetau Tonata.

N° 449/2023 du 19 septembre 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1003810 du 19 septembre 2023

****

Dénomination : « MANA AFI »

Objet : Cette association a pour but d'améliorer la pratique du volley-ball sur le territoire de Wallis et Futuna, ainsi que d'intégrer les jeunes dans le volley-ball. Dans cet objectif, l'association pourra permettre l'achat de matériel de volley-ball.

Siège social : Kafika – Mata'Utu - Hahake – 98600 Wallis

Bureau :

Présidente	SISELO Evangéline Tupou
Secrétaire	TAATA Hilda Moerava
Trésorière	DIN MOALA Shona

N° 456/2023 du 27 septembre 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1003811 du 27 septembre 2023

****

MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « FA'U FENUA »

Objet : Modification de signataires du compte bancaire comme suit :

Le bureau va procéder à l'ouverture du compte bancaire. La double signature, pour la formule de chèque et les retraits au guichet sera apposée par la présidente et la vice-présidente de l'association.

N° 450/2023 du 19 septembre 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1003683 du 19 septembre 2023

****

Dénomination : « ENSEMBLE POUR NOTRE BIEN-ÊTRE – MALOLO LELEI »

Objet : Bilan financier, projets futurs, lettre de démission de la présidente et renouvellement du bureau directeur de l'association.

Bureau :

Présidente	JOUVIN-GUITTENY Edwidge
Vice-présidente	MULIKIHAAMEA Marie-Inès
2ème vice-président	DAMOUR Charles
Secrétaire	TAATA Hilda Poe
2ème secrétaire	GRISLIN Touria
Trésorière	HAMAIVAO Malia Fiafisi
2ème trésorière	MOHAMED Katy

N° 452/2023 du 20 septembre 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1003786 du 20 septembre 2023

****

Dénomination : « CLUB TAINA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur, règlement et actualisation du statut.

Bureau :

Présidente	FAUPALA Tahilelei
Secrétaire	TAUFANA Malia Vikitima
2ème secrétaire	MULILOTO Allison
Trésorière	TOFILI Panuve

N° 454/2023 du 20 septembre 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1000396 du 20 septembre 2023

****

Dénomination : « WALLIS TAPA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire de l'association.

Bureau :

Présidente	TUIKALEPA Malia Fuiniu
Vice-présidente	TOLIKOLI Malia Helena
Secrétaire	MALUIA Vve TOLOFUA Katalina
Trésorière	FALEMAA Mele

La présidente et la trésorière ont le pouvoir de signature. En cas d'empêchement de l'une des deux personnes précitées, la Vice-présidente aura le pouvoir de signature et remplacera de droit la personne absente.

N° 455/2023 du 27 septembre 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1000254 du 27 septembre 2023

****

Dénomination : « ASSOCIATION DES JEUNES DU ROYAUME DE SIGAVE »

Objet : Bilan moral, modification des statuts de l'association, renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	TUUFUI Atonio
Vice-présidente	LAMATA Emilie
Secrétaire	TAKALA Tanya
2ème secrétaire	FALEVALU Pasikale
Trésorière	TUUGAHALA Malia Mele
2ème trésorier	SEALEU Melekiola

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au nouveau président, TUUFUI Atonio et à la trésorière adjointe TUUGAHALA Malia Mele pour toutes formalités nécessaires. En cas d'absence, la Vice-présidente et le trésorier adjoint auront pouvoir de signature.

N° 396/2023 du 23 août 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1000188 du 28 septembre 2023

****

Dénomination : « FIA GAUE »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	UVEAKOVI Seliko
Vice-président	MALUIA Maletino
Secrétaire	MAVAETAU Kolopa
2ème secrétaire	TUISAMOA Helena
Trésorière	MANUFEKAI Samuela
2ème trésorier	MATAVALU Keleofasi

Le président et la trésorière ont le pouvoir de signature. En cas d'empêchement de l'une des deux personnes précitées, la première secrétaire aura le pouvoir de signature et remplacera de droit la personne absente.

N° 461/2023 du 29 septembre 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1003769 du 29 septembre 2023

****

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF